



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Décision N °2014248-0002 - DECISION portant délégation de signature N ° 2014- DG- DS37- portant modification de la décision N ° 2014- DG- DS37-0001 en date du 14 janvier 2014	1
---	---

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision N °2014223-0008 - Délégation de signature de Mme ROMERO- GRIMAND	3
Décision N °2014244-0004 - Délégation de signature Adjointes des Cadres Finances	5

37_DIRECCTE UT

Autre N °2014237-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "JEROME SERVICES" à Bléré	7
Autre N °2014239-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré à "EMPREINTE VEGETALE SERVICES" à Fondettes	9
Autre N °2014239-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "GILAU TOURAINE SERVICES" à TOURS	11
Autre N °2014239-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "JARDIN'AGES" à Chinon	13
Autre N °2014247-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "MAV SERVICES" à Montlouis- sur- Loire	15
Autre N °2014252-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Jess'Là" à Hommes	17
Autre N °2014258-0034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "BAGUR THIERRY" à Azay le Rideau	19
Autre N °2014258-0035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "JAHAN VALERIANE" à MONTS	21
Autre N °2014258-0036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "LE PA'CHAT & CIE" à Tours	23
Autre N °2014265-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "D'ETAT LORENE" à Tours	25
Autre N °2014265-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré aux "ETS DHONT" à Chouzé sur Loire	27
Décision N °2014258-0001 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, Section 20	29
Décision N °2014258-0002 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoire d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, section 2	31

Décision N °2014258-0003 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail, section 13	33
Décision N °2014258-0004 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, section 22	35
Décision N °2014258-0005 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Fabienne PENAVALIRE, contrôleur du travail, section 3	37
Décision N °2014258-0006 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Florence PEPIN, contrôleur du travail, section 8	39
Décision N °2014258-0007 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, section 16	41
Décision N °2014258-0009 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, section 10	43
Décision N °2014258-0010 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, section 6	45
Décision N °2014258-0011 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Jean- Noël REYES, contrôleur du travail, section 19	47
Décision N °2014258-0012 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, section 21	49
Décision N °2014258-0013 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, section 15	51
Décision N °2014258-0014 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Sandrine PETIT, contrôleur du travail, section 17	53
Décision N °2014258-0015 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, section 7	55
Décision N °2014258-0016 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, section 20	57
Décision N °2014258-0017 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, section 2	59
Décision N °2014258-0018 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail, section 13	61
Décision N °2014258-0019 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, section 22	63

Décision N °2014258-0020 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Fabienne PENAVALIRE, contrôleur du travail, section 3	65
Décision N °2014258-0021 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Florence PEPIN, contrôleur du travail, section 8	67
Décision N °2014258-0022 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, section 16	69
Décision N °2014258-0023 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, section 10	71
Décision N °2014258-0024 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, section 6	73
Décision N °2014258-0025 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Jean- Noël REYES, contrôleur du travail, section 19	75
Décision N °2014258-0026 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, section 21	77
Décision N °2014258-0027 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, section 15	79
Décision N °2014258-0028 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Sandrine PETIT, contrôleur du travail, section 17	81
Décision N °2014258-0029 - Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, section 7	83

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014266-0002 - Portant réglementation sur la circulation des ovins dans le département d'Indre- et- Loire	85
---	----

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014244-0012 - ARRETE portant règlement particulier de police de la navigation intérieure	88
Arrêté N °2014244-0013 - ARRETE portant règlement particulier de police de la navigation intérieure	94
Arrêté N °2014245-0001 - ARRÊTE autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers sur le cours d'eau la Vienne sur la commune de Pouzay	98
Arrêté N °2014253-0001 - Arrêté fixant la date de début de vendanges 2014 pour l'AOC CREMANT DE LOIRE	101
Arrêté N °2014258-0030 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour l'AOC TOURAINE NOBLE JOUE	103

Arrêté N °2014258-0031 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour l'AOC CREMANT DE LOIRE	105
Arrêté N °2014258-0032 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour l'AOC ROSE DE LOIRE	107
Arrêté N °2014262-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay le samedi 20 septembre 2014	109
Arrêté N °2014265-0001 - Arrêté fixant la date de début de vendanges pour l'AOC CREMANT DE LOIRE ET ROSE DE LOIRE	113
Arrêté N °2014265-0002 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour l'AOC MONTLOUIS SUR LOIRE	115
Arrêté N °2014265-0005 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Chinon le dimanche 28 septembre 2014	117
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour l'AOC COTEAUX DU LOIR	121
Arrêté N °2014268-0001 - Arrêté fixant la date de début des vendanges pour les AOC SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL ET VOUVRAY	123

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2014218-0003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales	125
--	-----

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014234-0003 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Marcel Ploquin	128
Arrêté N °2014251-0001 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Dominique Flabot	130
Arrêté N °2014255-0003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2015 -	132
Arrêté N °2014265-0003 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Nicolas Lombard	134
Arrêté N °2014265-0004 - ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Mathias Rivière	136
Arrêté N °2014269-0002 - Arrêté organisant la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre- et- Loire	138

Secrétariat Général

Arrêté N °2014189-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au camping de l'Ile d'Or , 4 allée des Mariniers 37400 AMBOISE	140
Arrêté N °2014190-0003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 10 rue de Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN	143
Arrêté N °2014190-0004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 94 rue des Halles 37000 TOURS	146

Arrêté N °2014190-0005 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au BRICOMARCHE, SAS Les Trois Soleils, 42 rue du 11 novembre 1918 37150 BLERE	149
Arrêté N °2014190-0006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 62 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LESTOURS	151
Arrêté N °2014190-0007 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 122 avenue de Grammont 37000 TOURS	154
Arrêté N °2014190-0008 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Avenue Gustave Eiffel, Avenue André Maginot, Rue Pierre et Marie Curie à TOURS (37100)	157
Arrêté N °2014190-0009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la SAS PAPANGUE (Nom usuel :INTERMARCHE), 2 rue Tivoli - RN10 37250 VEIGNE	160
Arrêté N °2014190-0010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, Rue du Chanoine Noël Carlotti 37230 FONDETTES	162
Arrêté N °2014190-0011 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Boulevard Charles de Gaulle, Boulevard André- Georges Voisin, Rue Eugène Chevreul à SAINT CYR- SUR- LOIRE (37540)	165
Arrêté N °2014190-0012 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'établissement BIENJOUÉ (Nom usuel : NETTO), 24 rue Gutenberg 37300 JOUE- LES- TOURS	168
Arrêté N °2014190-0013 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au TABAC- PRESSE LOTO « LE FANTASIO », 20 place de la Croix Bénard 37400 AMBOISE	170
Arrêté N °2014190-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Fleming 37000 TOURS	172
Arrêté N °2014190-0015 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL (NF042552), 119-123 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE- LES- TOURS	175
Arrêté N °2014190-0016 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL (NF078210), 76 quai de la Loire 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS	177
Arrêté N °2014190-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au COMPTOIR DU SUD OUEST 2 rue Denis Papin 37300 JOUE- LESTOURS	179
Arrêté N °2014190-0018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA DEUVALIERE 18 rue de la Monnaie 37000 TOURS	182
Arrêté N °2014190-0019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL JB PUB (Nom usuel : Le Puits Sait Tout) 108 rue du Commerce 37000 TOURS	185
Arrêté N °2014190-0020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SCI LA BARRE 28 rue Victor Hérault 37210 VOUVRAY	188
Arrêté N °2014190-0021 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux FOSSES BOISSEES 23 rue Capitaine Lepage 37540 SAINT CYR- SUR- LOIRE	191

Arrêté N °2014190-0022 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SARL LULU PARC Quai de la Loire 37210 ROCHECORBON	194
Arrêté N °2014190-0023 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à EDF - DIRECTION COMMERCE 71 avenue Michelin 37206 TOURS	197
Arrêté N °2014190-0024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé Place Wermelskirchen 37600 LOCHES	200
Arrêté N °2014190-0025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé Place au Blé 37600 LOCHES	203
Arrêté N °2014190-0026 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Boulangerie Pâtisserie DUTRION 8 place André Delaunay 37250 MONTBAZON	206
Arrêté N °2014190-0027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE rue de l'Egalité 37390 NOTRE DAME D'OE	209
Arrêté N °2014190-0028 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au SPEED BURGER 188 avenue de Grammont 37000 TOURS	212
Arrêté N °2014190-0029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au SEPHORA Centre Commercial de l'Heure Tranquille, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS	215
Arrêté N °2014190-0030 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au TABAC PRESSE LES GRANDS CHAMPS 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN	218
Arrêté N °2014190-0031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 52 rue de la Rabaterie 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS	221
Arrêté N °2014190-0032 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'établissement ARMAND THIERY situé Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS	224
Arrêté N °2014190-0033 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 74/78 avenue de la République 37540 SAINT CYR- SUR- LOIRE	227
Arrêté N °2014190-0034 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 8 avenue Victor Hugo 37300 JOUE- LES- TOURS	230
Arrêté N °2014190-0035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 7 rue Alain Chartier 37140 BOURGUEIL	233
Arrêté N °2014190-0036 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'établissement TOYS'R US, Centre commercial Les Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37700 SAINT- PIERRE- DES- CORPS	236
Arrêté N °2014190-0037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SELARL PHARMACIE DES ATLANTES, Centre commercial des Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS	239
Arrêté N °2014190-0038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SAS LA MONTGOLFIERE DRIVE (Nom usuel : LECLERC DRIVE) situé 19 avenue Emile Gounin 37400 AMBOISE	242
Arrêté N °2014190-0039 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence CIC, 45 place Jean Jaurès 37110 CHÂTEAU- RENAULT	245

Arrêté N °2014190-0040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 37bis rue Marceau 37000 TOURS	248
Arrêté N °2014190-0041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Faculté de Médecine, 10 rue Emile Aron 37520 LA RICHE	251
Arrêté N °2014196-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la Mairie de Tours, 1 à 3 rue des Minimés 37000 TOURS	254
Arrêté N °2014212-0007 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM de la Vallée du Lys	257
Arrêté N °2014231-0001 - ARRÊTÉ n ° 14-39 portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs- pompiers volontaires	260
Arrêté N °2014239-0004 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine Propre	263
Arrêté N °2014240-0001 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit « La Vallière » sur la commune de NAZELLES- NEGRON	266
Arrêté N °2014244-0002 - ARRÊTE d'autorisation de travaux de restauration de l'Authion, du Lane et du Changeon et de leurs affluents	269
Arrêté N °2014244-0003 - ARRETE N 14.E.08 définissant le règlement d'eau de la rivière de contournement du barrage de Rochepinard sur le Cher	275
Arrêté N °2014246-0001 - ARRETE portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle	281
Arrêté N °2014252-0001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé aux abords du Complexe Sportif Elie Amiand, rue de la Verrine 37210 VOUVRAY	285
Arrêté N °2014252-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses 4, rue de l'Egalité, Chemin des Dames (salle des fêtes et gymnase), 30 rue de la Gangnerie à ATHEE- SUR- CHER (37270)	287
Arrêté N °2014252-0003 - ARRETE d'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME - site anciennement exploité par la société PAL PACK situé au lieudit « le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières de Touraine	289
Arrêté N °2014252-0004 - ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières- de- Touraine	292
Arrêté N °2014255-0001 - ARRÊTÉ portant modification statutaire du SIVOM des deux rivières	295
Arrêté N °2014255-0002 - ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest	297
Arrêté N °2014258-0008 - ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Saint- Ouen- les- Vignes et Limeray	301
Sous- préfecture de Loches	
Arrêté N °2014241-0002 - ARRÊTÉ désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2015, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches	304

37_Visiteurs

Décision N °2014262-0002 - DECISION N °3/2014 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE- ATLANTIQUE DU 6 DECEMBRE 2013	308
--	-------	-----

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014260-0002 - ARRÊTÉ N ° 14-99 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	310
---	-------	-----

Rég - Cour d'appel d'Orléans

Décision N °2014244-0009 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	326
Décision N °2014244-0010 - DECISION DU 1ER SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - PÔLE CHORUS	328



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014248-0002

signé par
Le Directeur général de l'Agence régionale du Centre - Signé : Philippe DAMIE

le 05 Septembre 2014

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

DECISION portant délégation de signature N
° 2014- DG- DS37- portant modification de la
décision N ° 2014- DG- DS37-0001 en date du
14 janvier 2014

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION portant délégation de signature N° 2014-DG-DS37- portant modification de la décision N° 2014-DG-DS37-0001 en date du 14 janvier 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre
VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code du travail ;
VU le code de la défense ;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
VU l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012.
VU l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013,
VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,
VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013,
VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-00016 en date du 2 septembre 2013,
VU l'arrêté ministériel n° 04947310 en date du 3 avril 2014 portant affectation de Mme Sabrina LE LUHERNE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} avril 2014,
VU l'arrêté ministériel n° 04975848 en date 11 juin 2014 portant mutation de madame Laëtizia CHEVALIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Laëtizia CHEVALIER, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale et responsable du pôle offre sanitaire et médico-sociale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI et de Madame Laëtizia CHEVALIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur de génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Madame Laëtizia CHEVALIER et de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée :
pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale, par Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, Madame Sabrina LE LUHERNE inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Madame Emilie MASSE, responsable de la cellule offre ambulatoire et gestion des professionnels de santé et Monsieur Kévin SABORIT-GUASCH, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.
pour les domaines de la santé publique et environnementale par Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires, Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires, Madame Lucie BAUDIN, contractuelle, chargée des fonctions d'inspectrice.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Signé : Philippe DAMIE

Annexes consultables auprès du service émetteur



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014223-0008

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 11 Août 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature de Mme ROMERO-GRIMAND

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ROMERO-GRIMAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux directeurs et membres du directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU l'arrêté ministériel en date du 5 novembre 2009 nommant Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Madame Patricia ROMERO-GRIMAND, directeur adjoint, est affectée à la Direction du Personnel et des Affaires Sociales du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTRAND-MAPATAUD, Directeur de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, y compris les assignations au travail et pour tous les actes de gestion administrative courante de la Direction du Personnel et des Affaires Sociales, à l'exception :

- des décisions d'ordre disciplinaire,
- des ordres de mission du personnel de direction,
- des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine HIEBEL, directeur référent de pôle Psychiatrie du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, Madame Patricia ROMERO-GRIMAND reçoit délégation pour signer tous les actes concernant l'hospitalisation sans consentement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 11 août 2014
La Directrice Générale du CHRU de Tours,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014244-0004

signé par
La Directrice Générale du CHRU - signé : Marie- Noëlle GÉRAIN BREUZARD

le 01 Septembre 2014

37_Centre Hospitalier Universitaire

Délégation de signature Adjoint des Cadres
Finances

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ADJOINT DES CADRES FINANCES

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 article 1 relatif aux Directeurs et membres du Directoire des établissements publics de Santé,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 6 janvier 2014 nommant Madame Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Les personnes ci-dessous :

- Mme Maryline LÉBOUCHER, adjoint des cadres,
- Mme Valérie EUSTACHE, adjoint des cadres,
- Mme Christine HERPIN, adjoint des cadres,
- Mme Justine LÉBLED, adjoint administratif,
- Mme Chantal DOUSSARD, adjoint des cadres,
- M. Alain GAULT, collaborateur technique,

reçoivent délégation de signature pour procéder au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours, aux tirages et remboursements de la ligne trésorerie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Tours, le 1 septembre 2014
La Directrice Générale du CHRU de Tours,
Signée : Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014237-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 25 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "JEROME SERVICES" à Bléré

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP 511052789 - N° SIRET : 51105278900019 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 25 août 2014 par Monsieur Jérôme SAUNEUF en qualité de Gérant, pour l'organisme « Jérôme Services » dont le siège social est situé « 6 Rue des Vallées 37150 BLERE » et enregistré sous le N° SAP 511052789 pour les activités suivantes

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 25 août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014239-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 27 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de
service à la personne délivré à "EMPREINTE
VEGETALE SERVICES" à Fondettes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 510108038 – SIRET 51010803800017 : et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 27 août 2014 par Monsieur Jérôme RENAULT en qualité de responsable, pour l'organisme « Empreinte Végétale Services » dont le siège social est situé « 1 Bis Boulevard Gustave Marchand 37230 FONDETTES » et enregistré sous le N°SAP 510108038 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014239-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 27 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "GILAU TOURAINE SERVICES" à TOURS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 517798195- N° SIRET : 51779819500015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 27 août 2014, par Monsieur Sébastien GIRAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme « GILAU Touraine Services » dont le siège social est situé « 66 rue des Douets 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 517798195 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 août 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014239-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 27 Août 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne délivré à
"JARDIN'AGES" à Chinon

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 514073949 - N° SIRET : 51407394900018 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 27 août 2014, par Monsieur Jean Luc BOURGEOIS en qualité de responsable, pour l'organisme « JARDIN'AGES » dont le siège social est situé « 45 rue Pierre et Marie Curie ZI Nord 37500 CHINON » et enregistré sous le N° SAP 514073949 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 27 août 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014247-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 04 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "MAV SERVICES" à Montlouis- sur- Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 422331058 - N° SIRET : 42233105800020 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 31 août 2014, par Madame Maria PASCOAL en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « MAV Services » dont le siège social est situé « 67 Avenue Gabrielle d'Estrées 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP 422331058 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 4 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014252-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 09 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "Jess'La" à Hommes

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 804024743- N° SIRET : 80402474300010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 2 septembre 2014, par Mademoiselle Jessica VERITE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « Jess'uis Là » dont le siège social est situé « La Fuye 37340 HOMMES » et enregistré sous le N° SAP 804024743 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur adjoint,
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014258-0034

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "BAGUR THIERRY" à Azay le Rideau

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP390934040 - N° SIRET : 39093404000036 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 15 septembre 2014, par Monsieur Thierry BAGUR en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « BAGUR THIERRY » dont le siège social est situé « 2 Allée des Quatre Arpents 37190 AZAY LE RIDEAU » et enregistré sous le N° SAP 390934040 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014258-0035

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "JAHAN VALERIANE" à MONTS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP804155497 - N° SIRET : 80415549700014 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 26 août 2014, par Madame Valériane JAHAN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme «JAHAN VALERIANE » dont le siège social est situé « 1 Place de l'Hôtel de Ville – Apt 5 37260 MONTS » et enregistré sous le N° SAP 804155497 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans.
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Soutien scolaire à domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- Livraison de courses à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014258-0036

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "LE PA'CHAT & CIE" à Tours

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP533272969 - N° SIRET : 53327296900015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 10 septembre 2014, par Madame Virginie GUILHAUMOND en qualité de gérante, pour l'organisme « LE PA'CHAT & CIE » dont le siège social est situé « 5 rue Victor Jacquemont 37200 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 533272969 pour les activités suivantes :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 15 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014265-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 22 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à "D'ETAT LORENE" à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le
enregistré sous le N° SAP803586833 - N° SIRET : 80358683300011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, et officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 21 septembre 2014, par Madame LORENE D'ETAT en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme « D'ETAT LORENE » dont le siège social est situé « 24 Avenue Grammont 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP 803586833 pour les activités suivantes :

- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Autre n °2014265-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le
Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN

le 22 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré aux "ETS DHONT" à Chouzé sur Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP451558308 - N° SIRET : 45155830800016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire, le 22 septembre 2014, par Monsieur Tony DHONT, en qualité de Gérant, pour l'organisme « Ets DHONT » dont le siège social est situé « 13 bis Rue des Sablons 37140 CHOUZE SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP 451558308 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0001

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, Section 20

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, à la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0002

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoire d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, section 2

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉLÉGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, à la section 2 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 - La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 - Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0003

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail, section 13

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Élisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, à la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0004

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, section 22

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Evodie BONNIN, Contrôleur du Travail, à la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0005

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Fabienne PENAVAIRE, contrôleur du travail, section 3

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DÉLÉGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle nord

Le Responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, Inspecteur du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Fabienne PÉNAVAIRE, Contrôleur du Travail, à la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Fabienne PÉNAVAIRE, Contrôleur du Travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014
Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0006

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Florence PEPIN, contrôleur du travail, section 8

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Florence PÉPIN Contrôleur du Travail, à la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Florence PÉPIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0007

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, section16

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Gaël VILLOT, Contrôleur du Travail, à la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0009

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, section 10

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Hélène BOURGOIN, Contrôleur du Travail, à la section 10 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0010

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, section 6

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Isabelle REYNAUD, Contrôleur du Travail, à la section 6 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0011

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Jean- Noël REYES, contrôleur du travail, section 19

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, à la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0012

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, section 21

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, à la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0013

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, section 15

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, à la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0014

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Sandrine PETIT, contrôleur du travail, section 17

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Sandrine PETIT, Contrôleur du Travail, à la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandrine PETIT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0015

signé par
Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord : Alain LAGARDE

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, section 7

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'unité de Contrôle Nord

Le responsable de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Alain LAGARDE, inspecteur du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Nord ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Simone POUILLEN, Contrôleur du Travail, à la section 7 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0016

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Directe Centre, donnant délégation de signature à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, section 20

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Bruno GRASLIN, Contrôleur du Travail, à la section 20 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Bruno GRASLIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0017

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, section 2

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Chantal BENEY, Contrôleur du Travail, à la section 2 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Chantal BENEY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0018

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de la l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail, section 13

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Elisabeth VOJIK, Contrôleur du Travail, à la section 13 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Elisabeth VOJIK, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0019

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, section 22

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Evodie BONNIN, Contrôleur du Travail, à la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Evodie BONNIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0020

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Fabienne PENAVAIRE, contrôleur du travail, section 3

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Fabienne PENAVAIRE, Contrôleur du Travail, à la section 3 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Fabienne PENAVAIRE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0021

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Florence PEPIN, contrôleur du travail, section 8

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Florence PEPIN, Contrôleur du Travail, à la section 8 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Florence PEPIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0022

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, section 16

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Gaël VILLOT, Contrôleur du Travail, à la section 16 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Gaël VILLOT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0023

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, section 10

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Hélène BOURGOIN, Contrôleur du Travail, à la section 10 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0024

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, section 6

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Isabelle REYNAUD, Contrôleur du Travail, à la section 6 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle REYNAUD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0025

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à M. Jean- Noël REYES, contrôleur du travail, section 19

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant M. Jean-Noël REYES, Contrôleur du Travail, à la section 19 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Noël REYES, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0026

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, section 21

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Josiane NICOLAS, Contrôleur du Travail, à la section 21 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Josiane NICOLAS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0027

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, section 15

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail, à la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0028

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Sandrine PETIT, contrôleur du travail, section 17

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Sandrine PETIT, Contrôleur du Travail, à la section 17 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Sandrine PETIT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

ARTICLE 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014258-0029

signé par
La responsable de l'Unité de Contrôle Sud : Laurence JUBIN

le 15 Septembre 2014

37_DIRECCTE UT

Décision du responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la Direccte Centre, donnant délégation de signature à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, section 7

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

DELEGATION de signature du responsable de l'Unité de Contrôle Sud

Le responsable de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L.4731-3, L. 8112-5 et R. 4731 à R. 4731-6 ;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Laurence JUBIN, inspectrice du travail, responsable de l'Unité de Contrôle Sud;

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre, en date du 10 septembre 2014, affectant Mme Simone POUILLEN, Contrôleur du Travail, à la section 7 de l'Unité de Contrôle Nord de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Simone POUILLEN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4331-1 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics,

- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'Unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Tours, le 15 septembre 2014

Laurence JUBIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014266-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 23 Septembre 2014

37_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Portant réglementation sur la circulation des
ovins dans le département d'Indre- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la Protection des Populations
d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PREFECTORAL
N° SA1400584
Réglémentant la circulation des ovins
dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aid-al-adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département d'Indre-et-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'éviter que des animaux soient abattus dans des conditions illégales, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 1- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- 2- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département d'Indre-et-Loire, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

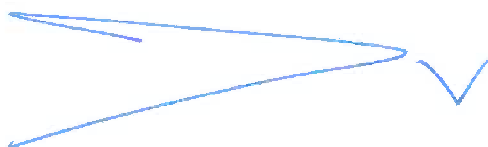
ARTICLE 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Les ovins sans document de transport et/ou non identifiés contrôlés sur le territoire du département d'Indre-et-Loire ou dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits vers une fourrière temporaire, sous couvert d'un laissez-passer délivré par la directrice départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté s'applique du 17 septembre au 06 octobre 2014.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014244-0012

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 01 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRETE portant règlement particulier de
police de la navigation intérieure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ portant règlement particulier de police de la navigation intérieure

Sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRÉ en aval.

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

I- Dispositions générales

ARTICLE 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP, il s'applique sur les voies d'eau et dans les conditions énumérées ci-après :

- Le Cher canalisé, entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRÉ en aval.

ARTICLE 2. Définitions

Pour les définitions, sont considérés les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du RGP, ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 annexée.

ARTICLE 3. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art (Article R. 4241-9 alinéa 1)

1) Caractéristiques de la voie d'eau et des ouvrages d'art :

A l'écluse de Chisseaux et de Civray la longueur utile est de 35 mètres et la largeur utile de 5,15 mètres. Ces caractéristiques peuvent être modifiées par le gestionnaire de la navigation et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

ARTICLE 4. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux et engins flottants admis à circuler sur le Cher canalisé ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes :

- a) Longueur hors-tout, gouvernail replié : 34 mètres ;
- b) largeur hors-tout : 5 mètres ;
- c) hauteur au-dessus du plan de flottaison : 5 mètres.

ARTICLE 5. Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas dépasser la vitesse de 10km/h par rapport aux rives.

Sous réserve des dispositions à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi que des prescriptions fixés dans le RGP, aux articles visés ci-dessus, la vitesse de marche des bateaux de tout type, par rapport à la rive, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- 8km/h pour les avalants ;
- 5km/h pour les montants.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins 20 mètres sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale...), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

ARTICLE 6. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

La navigation est autorisée chaque jour du levé au coucher du soleil, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau autorisé, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil, dans le cadre exclusif de l'activité de chasse.

Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans les parties profondes appelées à être naviguées.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

La traction de tous types de bateaux, d'embarcations ou d'engins flottants à partir de la berge est interdite.

La navigation nécessitant l'usage d'un radar est interdite.

II - Obligations de sécurité

ARTICLE 7. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité seront équipés d'une sangle sous-cutanée et devront être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

ARTICLE 8. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

a) Définition de la période de crue

Il est précisé que sont considérées comme périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint la cote des plus hautes eaux navigable définie comme suit : pour la cote de 2,15 mètres à l'échelle du pont St-Sauveur.

b) Restrictions et interdictions

En période de crues la navigation est interdite.

III - Règles de routes

ARTICLE 9. Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types, ne doivent pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives.

ARTICLE 10. Croisement et dépassement (Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Les bateaux de plaisance, à l'aviron, à voile et à moteur, de tous types doivent tenir leur droite sauf cas de force majeure ou contrainte de navigation, afin que le croisement puisse s'effectuer sans danger bâbord sur bâbord.

ARTICLE 11. Passages étroits, points singuliers (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Dispositions particulières à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau :

La dite emprise est comprise entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc.

a) De nuit ou part temps bouché, il est interdit d'utiliser les projecteurs à l'approche du château, sauf en cas de force majeure. Dans cette dernière hypothèse, seule l'arche marinière sera éclairée, à l'exclusion des autres parties de la façade du château ;

b) toute sonorisation extérieure est interdite ;

c) les soirs de spectacle « son et lumière », les bateaux devront avoir quitté l'emprise du domaine une demi-heure au moins avant l'heure prévue de la représentation.

Dispositions relatives au bief de Chisseaux-Chenonceau :

a) Sur l'ensemble de ce bief, il ne peut être autorisé plus de deux stationnements permanents pour les bateaux à passagers ;

b) sur ce bief, le nombre de bateaux motorisés de tous types portant inscription ou immatriculation, susceptibles d'évoluer simultanément est limité à quatre, dont deux maximums pour les bateaux recevant du public.

Dispositions à observer à l'approche et dans l'emprise du bassin motonautique, ainsi que du bassin « voilier », du bief de Bléré-La Croix :

a) Pour les avalants :

à 100 mètres en amont de la limite Est du bassin motonautique, corner deux coups longs. Répéter le signal à l'approche du premier bateau circulant à vitesse rapide ;

b) pour les montants :

à 100 mètres à l'aval de la limite Ouest du bassin motonautique, corner deux coups longs ;

c) pour les montants et les avalants :

durant toute la traversée des deux bassins en cause, serrer le plus près possible la rive droite à distance réglementaire (20 mètres de la rive) en effectuant, autant que faire ce peut, un parcours rectiligne et en observant une grande vigilance ;

d) pour les bateaux à moteur empruntant la cale publique en amont immédiat la rive gauche de la base de voile :

traverser perpendiculairement, et avec prudence, le bassin « voilier » pour rejoindre le « couloir » de navigation situé à 20 mètres de la rive droite ;

e) dérogation pour les bateaux motorisés de sécurité :

les dispositions qui précèdent (§ c et d) ne sont pas applicables aux bateaux à moteur assurant la sécurité des embarcations sur le plan d'eau « voilier ».

ARTICLE 12. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Dispositions particulières à observer au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau.

La dite emprise est comprise entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à

l'extrémité Ouest du parc.

a) Le parcours sera dans la mesure du possible rectiligne et la vitesse uniforme, sauf en ce qui concerne la vitesse d'approche immédiate du château pour le franchissement de celui-ci. Les demi-tours sont interdits dans cette emprise, sauf cas de force majeure ;

b) le franchissement de l'ouvrage s'effectuera sous la 2ème arche en eau, comptée depuis la rive gauche. Pour cette opération, la vitesse sera réduite au maximum – tout en conservant le bateau manoeuvrant, afin d'éviter tout choc contre les piles supportant la galerie du château ;

c) l'accès aux douves et au port du château est interdit ;

ARTICLE 13. Prévention des remous (Article A. 4241-53-21, chiffre 1)

Visé à l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 14. Passages des ponts et des barrages (Article A. 4241-53-26)

Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant par l'aval que par l'amont, de s'approcher à moins de 100 mètres des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf pour les manoeuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée notamment pour l'exécution de travaux.

Les services gestionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction, dans le cadre exclusif du contrôle, de l'entretien et de la réparation des ouvrages dont ils ont la charge.

ARTICLE 15. Passages aux écluses (Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Le passage aux écluses de Chisseaux et de Civray est régi comme suit :

1) Les heures d'ouverture des écluses sont fixées par des avis à la batellerie. Leur accès est strictement réservé aux conducteurs de bateaux et engins de plaisance ou de location, ou à un membre d'équipage possédant les capacités suffisantes ;

2) nonobstant l'alinéa précédent, les conducteurs doivent se conformer, dans les écluses et leurs abords, aux ordres qui pourraient leur être donnés par les agents de la navigation ou par les personnels habilités du Syndicat intercommunal du Cher canalisé ainsi qu'aux avis à la batellerie ;

il est rappelé que les manoeuvres nécessaires au fonctionnement propre de l'écluse ne peuvent être effectuées que par le personnel du Syndicat du Cher canalisé ou par une personne nommément désignée, par convention, à Monsieur le président du Cher canalisé ;

3) l'ordre de passage avalant ou montant est déterminé par l'éclusier, étant rappelé que les bateaux à passagers sont éclusés en priorité, sauf niveau d'eau contraire dans le SAS ;

4) le délai maximum d'attente pour l'éclusage n'est pas défini ;

5) pour les bateaux naviguant dans le même sens, sont prioritaires :

- les bateaux appartenant aux services de la navigation, d'incendie ou de police et de gendarmerie, et se déplaçant pour des raisons de service ou d'urgence ;

- les bateaux à passagers, pourvus à cet effet d'une autorisation de circulation du Préfet d'Indre-et-Loire ;

6) l'éclusage simultané de plusieurs bateaux peut être entrepris sous réserve de leur arrivée dans le sas avant la manoeuvre.

IV - Règles de stationnement

ARTICLE 16. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux. (Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement de tout bateau est interdit dans le sas des écluses, ainsi qu'aux pontons d'attente aux écluses, lorsque le bateau n'est pas en attente d'éclusage.

Le stationnement de tous bateaux est interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées à titre individuel. En conséquence, il ne peut y avoir embarquement ou débarquement de passagers en dehors des zones d'accostages spécifiquement autorisés à cet effet, ou de celles visées dans l'arrêté préfectoral portant autorisation de circulation pour les dits bateaux à passagers.

Cette interdiction s'applique d'une manière stricte et sans aucune possibilité de dérogation au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau (entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc).

A cet effet le stationnement de tous bateaux est formellement interdit sur toute la section de rivière correspondant à l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi qu'aux piles et ouvrages constituant le château proprement dit.

Le stationnement autre que ceux destinés à la pratique du motonautisme ou du ski nautique est interdit sur l'étendu du bassin motonautique et sur le bassin voiliers du bief de Bléré – La Croix.

Toutefois, des autorisations pour l'établissement de pontons d'attente aux écluses, de haltes nautiques ou de pontons spécifiques aux sociétés de bateaux à passagers ou de location, pourront être éventuellement délivrées sur le bassin « voiliers », en accord avec les municipalités sur l'ensemble de la section définie à l'article 1er du présent RPP.

L'avis des clubs nautiques représentatifs sera également requis lorsque l'installation intéressera un bassin de navigation spécifique.

ARTICLE 17. Ancrage (Article A. 4241-54-3)

L'ancrage de tous bateaux est strictement interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées individuellement.

L'ancrage est strictement interdit au droit de l'emprise du domaine du château de Chenonceau (entre la douve amont, correspondante à l'extrémité Est du parc et la douve aval, correspondante à l'extrémité Ouest du parc).

ARTICLE 18. Amarrage (Article A. 4241-54-4)

L'amarrage de tous bateaux est strictement interdit en dehors des zones d'accostage régulièrement autorisées ou des autorisations régulièrement délivrées individuellement.

L'amarrage de tous bateaux est strictement interdit sur toute la section de rivière correspondant à l'emprise du domaine du château de Chenonceau, ainsi qu'aux piles et ouvrages constituant le château proprement dit.

L'amarrage autre que ceux destinés à la pratique du motonautisme ou du ski nautique est interdit sur l'étendu du bassin motonautique et sur le bassin voiliers du bief de Bléré – La Croix. de Bléré – La Croix, à l'exception des bateaux et des bateaux de sport, motorisés ou non motorisés, assurant la sécurité des voiliers.

V - Navigation de plaisance et activités sportives

ARTICLE 19. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance (Article A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler, sur la voie d'eau visée à l'article 1er du présent RPP, qu'à la condition de ne pas porter préjudice à la navigation des bateaux à passagers.

En particulier, les bateaux de motonautisme ou de ski nautique, évoluant sur le bassin de Bléré – La Croix, devront prendre toutes les dispositions utiles pour ne pas gêner le passage des autres bateaux tel que : les bateaux à passagers, de plaisance, de location... auxquels ils doivent la priorité. Ils devront, notamment, régler leur vitesse pour éviter que le batillage n'entraîne des sujétions pour la navigation de ces derniers.

L'exploitation des bateaux ouverts au public, quel que soit leur usage (promenade, restauration...) ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Préfet d'Indre-et-Loire et pour une durée déterminée. Cette autorisation précise, notamment, le point d'embarquement et de débarquement des passagers, ainsi que les heures de circulation.

ARTICLE 20. Sports nautiques (Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques, notamment, le motonautisme, le ski nautique et la navigation à voile est interdite, sauf sur les plans d'eau visés ci-après :

PLAN D'EAU ET LIMITES	TYPES DE BATEAUX AUTORISÉS	UTILISATION
<u>BLÉRÉ :</u> 1° DE 150 M À L'AMONT DU BARRAGE DE BLÉRÉ ET SUR 1250 M VERS L'EST 2° DE LA LIMITE EST DU PLAN D'EAU, CI-DESSUS, ET SUR 1400 M VERS L'AMONT	BATEAUX NON MOTORISÉS BATEAUX À MOTEUR DE TOUS TYPES	TOUS LES JOURS
<u>TOURS – SAINT-AVERTIN :</u> 1° DU VIADUC AUTOROUTIER ET SUR 2000 M VERS L'AMONT 2° DE LA LIMITE AMONT, CI-DESSUS, JUSQU'À 200 M EN AVAL DU BARRAGE DE LARÇAY	BATEAUX NON MOTORISÉS	TOUS LES JOURS
<u>TOURS AVAL :</u> DU PETIT BRAS DU CHER, ENTRE LE PONT AUTOROUTIER ET 100 M EN AVAL DU PONT SNCF, AU SUD DE L'ÎLE BALZAC	BATEAUX NON MOTORISÉS	TOUS LES JOURS

VI - Dispositions finales

ARTICLE 21. Diffusion des mesures temporaires (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

La navigation peut être suspendue, par un avis à la batellerie, pris sur proposition du Président du syndicat du Cher canalisé, quant à la période et à la durée de chômage du Cher canalisé.

ARTICLE 22. Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Les loueurs de bateaux doivent informer, très précisément, les plaisanciers du statut de la rivière, de son état de navigabilité et mettre à leur disposition le présent RPP.

En cas d'avis à la batellerie, les loueurs seront chargés de diffuser l'information aux utilisateurs des bateaux dont ils sont propriétaires.

Le présent RPP sera affiché en préfecture d'Indre-et-Loire et sera téléchargeable sur les sites internet de la préfecture, de la Direction départementale des territoires du département d'Indre-et-Loire et du Syndicat du Cher canalisé.

ARTICLE 23. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 24. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge l'arrêté du 30 mars 1994, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure pour le Cher canalisé.

Le préfet d'Indre-et-Loire et ses services, le Président du Syndicat intercommunal du Cher canalisé, pour l'exploitation et l'entretien du Cher canalisé, le Groupement départemental de la gendarmerie nationale et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014244-0013

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 01 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRETE portant règlement particulier de
police de la navigation intérieure

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE
SERVICE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

ARRÊTÉ portant règlement particulier de police de la navigation intérieure

Sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire.

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE :

I - Dispositions générales

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP, et s'applique sur les cours d'eau et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion :

- du Cher canalisé : entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de BLÉRE en aval ;
- des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse entre les départements de la Vienne et de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 - Définitions

Pour les définitions, sont considérés les articles L. 4000-1 à L. 4000-3, R. 4000-1, D. 4200-2 et A. 4241-1 du RGP, ainsi que l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1er août 2013 annexée.

II - Obligations générales à la conduite

ARTICLE 3 - Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Les bateaux ne doivent pas dépasser 10km/h, sauf les embarcations des services d'entretien, de secours, de contrôle et de police (DREAL, DDT, ONEMA, ONCFS, pompiers, gendarmerie, police nationale...), pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Une vitesse dépassant les 10 km/h, visée ci-dessus, n'est autorisée que dans les sections des rivières et plans d'eau énumérées à l'annexe II du présent arrêté.

Dans les sections réservées spécifiquement à la seule pratique de l'aviron, la navigation d'un bateau à moteur d'accompagnement est autorisée sans limitation de vitesse.

ARTICLE 4 - Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

La navigation est autorisée chaque jour du levé au coucher du soleil, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil, dans le cadre exclusif de l'activité de chasse.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

L'évolution des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance est réglementée comme suit :

- a) dans les sections utilisées pour le motonautisme et autres spécialités, les jours d'utilisation pour chacune de ces spécialités sont réglementés comme indiqué à l'annexe II du présent arrêté ;
- b) en ce qui concerne plus particulièrement l'ensemble des bassins motonautiques, à l'exception de ceux situés en Loire, la puissance réelle des moteurs des bateaux ne devra pas excéder 118kW (160 CV). Toutefois, cette clause n'est pas applicable pour les commerçants spécialisés dans la vente des bateaux, dans le cadre strict de leur commerce et pour les seuls essais de ceux-ci, à l'occasion d'une vente ;
- c) la traversée d'un plan d'eau mentionné dans l'annexe II du présent arrêté est tolérée, cependant, elle devra s'effectuer de manière à ne pas gêner les usagers habituels pour lesquels le plan d'eau a été défini.

III - Obligations de sécurité

ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sont équipés d'une sangle sous-cutale et doivent être correctement attachés avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde-corps continus de 1,10 mètres de hauteur. Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés d'une fédération française de nautisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions pour lesquelles ladite fédération n'impose pas le port du gilet de sauvetage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1ère classe.

IV - Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations. (Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

ARTICLE 6 - Dérogations

Des autorisations spéciales, portant dérogation, à tout ou partie des dispositions du présent arrêté peuvent être accordées pour la pratique de la navigation relative à des manifestations diverses, concours, régates ou pour les bateaux écoles dans le cadre stricte de leur activité professionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées après consultation des maires des communes concernées, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, de la Mission Inter-service de l'eau et de la nature (MISEN), du Service chargé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la gestion du site « Natura 2000 ».

V - Règles de routes

ARTICLE 7 - Généralités (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Les bateaux à passagers, les bateaux de plaisance et les autres embarcations ne doivent pas évoluer à moins de 15 mètres des berges et des autres embarcations, sauf entre canoës-kayaks.

ARTICLE 8 - Arrêt sur certaines sections (Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Dans les sections de rivière bénéficiant d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope, la circulation des bateaux est tolérée, en limitant les nuisances pour la zone protégée. La circulation sur ces rivières ou la traversée des plans d'eau devront s'effectuer sur un trajet direct. De plus, l'amarrage et le fichage ainsi que l'accostage sont interdits

ARTICLE 9 - Passages des ponts et des barrages (Article A. 4241-53-26)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Il est strictement interdit, par tout moyen y compris à la nage, tant par l'aval que par l'amont, de s'approcher à moins de 100 mètres des barrages et déversoirs établis en rivière, sauf pour les manœuvres d'approche des écluses. Une dérogation peut être exceptionnellement accordée notamment pour l'exécution de travaux.

Les services gestionnaires ne sont pas concernés par cette interdiction, dans le cadre exclusif du contrôle, de l'entretien et de la réparation des ouvrages dont ils ont la charge.

VI - Règles de stationnement

ARTICLE 10 - Ancrage (Article A. 4241-54-3)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Afin d'éviter tout dégât aux ouvrages, l'ancrage est interdit, à l'exception des situations d'urgence.

ARTICLE 11 - Amarrage (Article A. 4241-54-4)

Cet article s'applique uniquement sur les cours d'eau et plans d'eau domaniaux du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

L'amarrage et le fichage des bateaux de plaisance de moins de 10 mètres de longueur sont autorisés à titre gratuit, en dehors d'éventuelles zones de stationnement interdit.

La mise en place de corps morts et l'implantation de fiches sont interdits dans les plans d'eau cités dans l'annexe II du présent arrêté.

VII - Dispositions finales

ARTICLE 12 - Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP sera affiché en préfecture d'Indre-et-Loire et sera téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

ARTICLE 13 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge les textes suivants, précédents arrêtés portant règlement particulier de police :

- l'arrêté du 27 juillet 2012 (réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département d'Indre-et-Loire) ;
- l'arrêté du 04 juin 2010 (réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse).

Le préfet d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 1^{er} septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental des territoires

Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014245-0001

signé par
Pour le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'eau et des ressources
naturelles : signé Dany LECOMTE

le 02 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

ARRÊTE autorisant l'organisation d'un
concours de pêche aux carnassiers sur le cours
d'eau la Vienne sur la commune de Pouzay

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES
UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ Autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers sur le cours d'eau la Vienne sur la commune de Pouzay

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Livre IV, titre III du Code de l'Environnement,
VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la demande présentée par le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Perche Troguaise » de Trogues en date du 20 février 2014, pour organiser une manifestation nautique dans le cadre d'un concours de pêche aux carnassiers (No-Kill), le samedi 20 septembre 2014 de 7h30 à 14h30, sur les lots de pêche B.1 et B.2 sur la Vienne ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre-et-Loire en date du 2 septembre 2014 ;
VU l'avis favorable du Président de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 2 septembre 2014 ;
CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 relatif à la pêche fluviale dans le département d'Indre-et-Loire pour l'année 2014 interdisant la pêche pour la pêche du saumon et de la truite de mer ;
CONSIDERANT la présence sur le parcours du concours de pêche d'une espèce de bivalve aquatique, la Grande Mulette (*Magaritifera auricularia Spengler, 1793*) classée en danger critique sur la liste mondiale de l'IUCN et protégée au niveau national ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE :

Article 1er - Désignation des lieux de capture -

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « la Perche Troguaise » est autorisée à organiser un concours de pêche aux carnassiers (No-Kill) à l'exception du saumon et de la truite de mer sur le cours d'eau la Vienne, du Pont de Nouâtre en amont et en aval du lieu-dit « Mougou », le samedi 20 septembre 2014 de 7h30 à 15h30.

Afin d'éviter la dégradation physique des Grandes Mulettes (*Magaritifera auricularia Spengler, 1793*) présentes sur le parcours du concours de pêche, notamment par choc ou par déchaussement, les participants à l'aide de leurs embarcations devront prendre des dispositions pour éviter de marcher en bordure du cours d'eau et jusqu'au milieu de la rivière.

Les organisateurs devront délimiter préalablement les zones dans lesquelles les bateaux pourront être ancrés (zones présentant des fonds sableux ou vaseux). L'utilisation des ancres sera exclue des zones présentant des fonds graveleux pour éviter tout impact direct sur les Grandes Mulettes.

Article 2 - Permis de pêche -

Tous les participants au concours de pêche devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'un permis de pêche valable de l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Article 3 - Destination du poisson capturé -

Les poissons précisés à l'article R.436-18 du Code de l'Environnement ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la taille minimale de capture.

Tous les poissons carnassiers capturés devront être manipulés avec précaution, à l'aide d'une épuisette pour qu'ils ne soient pas trop fatigués et seront remis à l'eau rapidement après enregistrement des prises par les commissaires. Afin de ne pas blesser les poissons, les participants à ce concours (No-Kill) devront utiliser des hameçons avec ardillon(s) écrasé(s).

Les captures accidentelles d'espèces migratrices (aloses, saumons et truites de mer) devront être remises à l'eau immédiatement.

Article 4 : Exécution-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames, Messieurs les Maires de Parçay-sur-Vienne, Trogues, Pouzay et Nouâtre le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au Président de Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Perche Troguaise » et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

TOURS, le 2 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

le chef de service de l'eau et des ressources naturelles,

Signé Dany LECOMTE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014253-0001

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 10 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
2014 pour l'AOC CREMANT DE LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

11 septembre : cépages : Chardonnay B, Pinot noir N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014258-0030

signé par
Pour le Préfet, par délégation, le Directeur départemental des Territoires - Signé : Laurent
BRESSON

le 15 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour l'AOC TOURAINE NOBLE JOUE

Direction départementale des
territoires

**ARRETE FIXANT LA DATE DE DEBUT DES VENDANGES
POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE
(AOC)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. TOURAINE NOBLE JOUE

16 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 15 septembre 2014

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014258-0031

signé par
Pour le Préfet, par délégation, le Directeur départemental des Territoires - Signé : Laurent
BRESSON

le 15 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour l'AOC CREMANT DE LOIRE

Direction départementale des
territoires

**ARRETE FIXANT LA DATE DE DEBUT DES VENDANGES
POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE
(AOC)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

17 septembre : cépages : grolleau N, grolleau gris G

18 septembre : cépage : cabernet franc N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'IN.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 15 septembre 2014

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014258-0032

signé par
Pour le Préfet, par délégation, le Directeur départemental des Territoires - Signé : Laurent
BRESSON

le 15 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour l'AOC ROSE DE LOIRE

Direction départementale des
territoires

**ARRETE FIXANT LA DATE DE DEBUT DES VENDANGES
POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE
(AOC)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. ROSE DE LOIRE

16 septembre : cépage : gamay N

18 septembre : cépage pinot noir N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 15 septembre 2014

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014262-0001

signé par
Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation, Pour la Directrice Départementale de la
Protection des Populations, Par délégation, le chef de la mission prévision et prévention des
risques, Dr Laurence LEJEUNE

le 19 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay
le samedi 20 septembre 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay le samedi 20 septembre 2014 de 7h00 à 15h30.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par Monsieur MONNET Ludovic, représentant La Perche Troguaise située 26 rue de Richelieu à Courcoue, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne à Pouzay, le samedi 20 septembre 2014 de 07h00 à 15h30, une manifestation nautique dans le cadre du « Concours de Pêche des Carnassiers en bateau »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, sur les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pouzay en date du 16 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 18 juillet 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 12 août 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 18 juillet 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne à Pouzay, le samedi 20 septembre 2014 de 07h00 à 15h30, dans le cadre du « Concours de Pêche des Carnassiers en bateau » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la (du) rivière intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Pouzay.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Pouzay ;
Monsieur le Président de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique.

Fait à Tours, le 19 septembre 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, la Responsable de la subdivision fluviale,
Sarah HARRAULT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014265-0001

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 22 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début de vendanges
pour l'AOC CREMANT DE LOIRE ET ROSE
DE LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE FIXANT la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixé, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. CREMANT DE LOIRE

22 septembre : cépages : Chenin B, Arbois B, Cabernet Sauvignon N, Pineau d'Aunis N

Pour l'A.O.C. ROSE DE LOIRE

23 septembre : cépages : Grolleau N, Grolleau gris G

26 septembre : cépages : Cabernet Sauvignon N, Cabernet Franc N, Pineau d'Aunis N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014265-0002

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 22 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour l'AOC MONTLOUIS SUR LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. MONTLOUIS SUR LOIRE

29 septembre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014265-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires. Pour le DDT, et
par délégation, la chef de la subdivision fluviale : signé Sarah HARRAULT

le 22 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation nautique sur la Vienne à Chinon
le dimanche 28 septembre 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Chinon le dimanche 28 septembre 2014 de 9h00 à 18h30.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2014 par Monsieur Denis SALLÉ, Président du club « Confluence Chinon Canoë-Kayak » situé rue de la digue Saint-Jacques à Chinon, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Vienne en centre ville de Chinon, dans la zone de 200m en amont et de 500m en aval du pont de la Nonnain, le dimanche 28 septembre 2014 de 10h00 à 17h00, une manifestation nautique dans le cadre de la « 33ème Traversée de Chinon – 5ème VA'A »

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

— Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire à l'exclusion du Cher canalisé (entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval) et des sections interdépartementales de la Vienne et la Creuse entre les départements de la Vienne et d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 11 septembre 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chinon en date du 22 août 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 18 août 2014,

Vu l'avis du chargé de mission Natura 2000, du parc Loire-Anjou-Touraine, en date du 05 septembre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 18 août 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 02 septembre 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 18 août 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 12 août 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Vienne en centre ville de Chinon, dans la zone de 200m en amont et de 500m en aval du pont de la Nonnain, le dimanche 28 septembre 2014 de 10h00 à 17h00, dans le cadre de la « 33ème Traversée de Chinon – 5ème VA'A » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité, notamment :

* La prise de possession du site aura lieu à compter du samedi 27 septembre 2014 à 8h00 pour la mise en place des éléments et des structures de la logistique ;

* le site sera libéré le dimanche 28 septembre 2014 à 19h00.

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc ...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) de Chinon.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le chargé de mission Natura 2000, du parc Loire-Anjou-Touraine ;
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;
Monsieur le Maire de Chinon ;

Fait à Tours, le 22 septembre 2014

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,
pour le Directeur départemental des territoires,
et par délégation, l'Adjoint à la chef de la subdivision fluviale,
Gaëtan SÉCHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014267-0006

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 24 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour l'AOC COTEAUX DU LOIR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE**

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. COTEAUX DU LOIR

25 septembre : cépages : Gamay N, Pineau d'Aunis N,

29 septembre : cépages : Chenin B, Cot N, Grolleau N,

6 octobre : cépage : cabernet franc N

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014268-0001

signé par
Le Directeur départemental des Territoires - signé : Laurent BRESSON

le 25 Septembre 2014

37_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté fixant la date de début des vendanges
pour les AOC SAINT NICOLAS DE
BOURGUEIL ET VOUVRAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
BUREAU : SERVICE DE L'AGRICULTURE

ARRETE fixant la date de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D. 645-6-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1 du présent arrêté,

Vu les propositions de l'institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : En 2014, la date de début des vendanges dans l'Indre-et-Loire, appelée « ban des Vendanges », est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes :

Pour l'A.O.C. SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL

29 septembre

Pour l'A.O.C. VOUVRAY

1^{er} octobre

ARTICLE 2 : Ces dates correspondent à la maturation des parcelles précoces. Toutefois, en cas de vignes très précoces ou d'accident climatique de nature à justifier une intervention plus hâtive, les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à l'I.N.A.O – Unité Territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours - 12, place Anatole France - 37000 TOURS Tél. 02.47.20.58.38.

ARTICLE 3 : Les dates de début des vendanges des autres cépages présents dans ces mêmes appellations et celles concernant les appellations non mentionnées ci-dessus, feront l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS le 25 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,

signé : Laurent BRESSON



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014218-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 06 Août 2014

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté fixant la liste des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs ou des
délégués aux prestations familiales

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

PUBLIQUES VULNERABLES

ARRÊTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU le code civil et notamment les articles 416 et 417 relatifs à la protection judiciaire des majeurs et l'article 375-9, relatif aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 , R. 472-2, R472-3 et D471-4, L 312-1, L 472-5 à L 472-10, L 474-1 à L 474-8 et L 312-4 ;
VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre arrêté en date du 6 avril 2010 par le Préfet de la Région Centre pour la période de 2010 à 2014;
VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation des services mandataires de l'Association Tutélaire d'Indre et Loire (ATIL), de l'association Tutélaire de la région chinonaise (ATRC) et de l'Union départementale des associations familiale d'Indre et Loire (UDAF), en date du 11 juin 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 portant agrément de madame Jany MARTIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant agrément de madame Fabienne HARISPE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant agrément de madame Sandrine TATTEVIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de monsieur Baptiste LANÇON pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, portant agrément de madame Marie-Laure LESCURE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, portant agrément de madame Françoise BOYER pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014, portant agrément de madame Natacha ROY pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, portant agrément de madame Mélanie PLOUHINEC pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi établie.

1-Personnes morales gestionnaires de services :

Association tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), 8 rue allée du Commandant Mouchotte, BP 67 535, 37075 Tours Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Alain DE BECQUE,

Association tutélaire de la région centre (ATRC), 13 rue Carnot BP 98, 37160 Descartes, représentée par son président, Monsieur Christian HUEBRA,

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE.

2- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame Jany MARTIN, demeurant, 45409 Fleury les Aubrais, BP29101

Madame Fabienne HARISPE demeurant ,37330 Château La Vallière, BP 08

Madame TATTEVIN Sandrine, demeurant ,BP 87007, 45147 St Jean de la Ruelle Cedex

Monsieur Baptiste LANÇON, demeurant, BP 70441, 37204 TOURS Cedex

Madame Marie-Laure LESCURE, demeurant, BP 331, 37403 AMBOISE Cedex

Madame Françoise BOYER, demeurant, BP 80009, 86201 LOUDUN CEDEX

Madame Natacha ROY, demeurant 13, rue Chatenay, 37000 TOURS

Madame Mélanie PLOUHINEC, demeurant, 19 rue de la sansonnerie, 41140 THESEE.

3-Personnes physiques, exerçant en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs:

Madame Nathalie CAMMAERT, désignée par le Centre Hospitalier de Loches, l'EHPAD d'Abilly, l'EHPAD de Preuilly s/Claise, l'EHPAD la Celle Guenand et l'EHPAD de Ligueil, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 décembre 2011.

Madame Danielle CLERY et Mme Sophia DINDAULT, désignée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint Cyr sur Loire

Madame Sarah DOUVRANDELLE, désignée par le groupe KORIAN Société Hospitalière de Touraine pour les établissements : Korian – FAM Psy St-CYR, Korian USLD Psy St-Cyr, Korian – Ehpad la Croix périgourd St-CYR et Korian Ehpad le Clos du Murier à Fondette

Madame Patricia MOSRIN désignée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tours pour les établissements qu'il gère : Ehpad la Vallée du Cher TOURS , Ehpad Les trois Rivières TOURS, Les Varennes de Loire TOURS et Ehpad Monconseil TOURS,

Madame Véronique GADIN, désignée par le Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine,

Madame Danielle CHAUFOURNAIS, désignées par le Centre Hospitalier du Chinonais,

Madame Valérie EGGERS, désignée par l'EHPAD La Croix Papillon à ST CHRISTOPHE SUR LE NAIS , l'EHPAD Louise de la Vallière à CHATEAU LA VALLIERE, l'EHPAD de SEMBLANCAIS – LA MEMBROLLE à SEMBLANCAIS, l'EHPAD Les Mistras à LANGEAIS et l'EHPAD Etienne de Bourgueil à BOURGUEIL, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 mars 2013,

Madame Cendrine BERNARD, désignée par le centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault,

Madame Joëlle JASSELIN, désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais.

ARTICLE 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE

ARTICLE 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Monique FONTAINE

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE

Tours, le 6 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014234-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Août 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Marcel Ploquin

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire d'Ambillou en date du 25 juin 2014,
CONSIDÉRANT que M. MARCEL PLOQUIN a exercé des fonctions municipales à Ambillou pendant dix neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. MARCEL PLOQUIN, né le 25 mars 1934 à Saint-Paterne Racan (Indre-et-Loire), ancien maire d'Ambillou, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 22 août 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014251-0001

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 08 Septembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien
maire - Dominique Flabot**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande de l'intéressé en date du 4 septembre 2014,
CONSIDÉRANT que M. DOMINIQUE FLABOT a exercé des fonctions municipales à Courcelles-de-Touraine pendant dix-neuf ans,

ARRÊTE

Article 1er - M. DOMINIQUE FLABOT né le 15 novembre 1948 à Tours (Indre-et-Loire), ancien maire de Courcelles-de-Touraine, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 septembre 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014255-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 12 Septembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant
désignation des délégués de l'administration
pour la révision des listes électorales
politiques de la ville de Tours - Année 2015 -

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques de la ville de Tours - Année 2015 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le code électoral (articles L 1 à L 43 – articles R 1 à R 25)
Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 de M. le Ministre de l'intérieur, mise à jour le 1^{er} juin 1990,
Vu la circulaire modificative n° 85-203 du 16 août 1985 de M. le Ministre de l'intérieur et de la déconcentration,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 désignant les délégués de l'administration pour la révision des listes électorales de la ville de Tours,

ARRÊTE

L'ARTICLE 1er est complété comme suit :

- Mme Madeleine Bonneau, domiciliée 89 rue Jean-Jacques Noirmant à Tours.

ARTICLE 2 : M. le Maire de Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 septembre 2014
JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014265-0003

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Septembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement - Nicolas Lombard

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 8 septembre 2014,

Considérant que M. Nicolas Lombard, le 28 juillet 2014, est parvenu, au mépris du danger et au terme d'une situation délicate et périlleuse, à maîtriser un homme muni d'une arme blanche, parfaitement hostile aux forces de l'ordre et déterminé à mettre fin à ses jours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Nicolas Lombard, gendarme à la brigade de proximité de Montbazou,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 septembre 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014265-0004

**signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

le 22 Septembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet
Attachée de presse**

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de
courage et de dévouement - Mathias Rivière

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ attribuant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, en date du 8 septembre 2014,

Considérant que M. Mathias Rivière, le 28 juillet 2014, est parvenu, au mépris du danger et au terme d'une situation délicate et périlleuse, à maîtriser un homme muni d'une arme blanche, parfaitement hostile aux forces de l'ordre et déterminé à mettre fin à ses jours,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Mathias Rivière, gendarme à la brigade de proximité de Montbazou,

Article 2 : Mme la directrice de Cabinet, et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tours, le 22 septembre 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014269-0002

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 26 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Cabinet du Préfet

Arrêté organisant la suppléance de Monsieur
le Préfet d'Indre- et- Loire

PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ organisant la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 8 octobre 2013 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
VU le décret du 7 mars 2013 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de sous-préfet de Chinon,
Considérant les absences simultanées de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Claude VO-DINH, Sous-Préfet de Chinon, est chargé d'assurer la suppléance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du vendredi 3 octobre 2014 à 18 heures au lundi 6 octobre 2014 à 8 heures.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 septembre 2014
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014189-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 08 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au camping de l'Île d'Or ,
4 allée des Mariniers 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Christian GUYON, Maire d'Amboise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au camping de l'Ile d'Or, 4 allée des Mariniers 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 7 février 2014;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Christian GUYON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0144 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Autre : incidents barrières d'accès.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service des Sports et Loisirs de la mairie d'Amboise.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christian GUYON, Maire d'Amboise.

Tours, le 8 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0003

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire de la
Directe Centre : signé Martine BELLEMÈRE- BASTE**

le 09 Juillet 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 10
rue de Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0032 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 10 rue de Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0151 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 94
rue des Halles 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0034 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 94 rue des Halles 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0148 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé au
BRICOMARCHE, SAS Les Trois Soleils, 42
rue du 11 novembre 1918 37150 BLERE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/2013 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0056 du 22 décembre 2009 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au BRICOMARCHE, SAS Les Trois Soleils, 42 rue du 11 novembre 1918 37150 BLERE, présentée par Monsieur Jean-Claude MOREAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Claude MOREAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0156. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°01/2013 du 26 octobre 2001 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0056 du 22 décembre 2009.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 24 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures,
- l'ajout d'une personne habilitée à accéder aux images.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°01/2013 du 26 octobre 2001 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0056 du 22 décembre 2009.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude MOREAU, SAS Les Trois Soleils, 42 rue du 11 novembre 1918 37150 BLERE .

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0006

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 62
avenue de la République 37170
CHAMBRAY- LESTOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°00/168 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0102 du 16 octobre 2009 ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 62 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0149 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer

seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 122
avenue de Grammont 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/25/2 du 5 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0116 du 7 avril 2009 ;
VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 122 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0153 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0008

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 09 Juillet 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Avenue Gustave Eiffel, Avenue André Maginot, Rue Pierre et Marie Curie à TOURS (37100)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0154 du 20 octobre 2009 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel PERRONE, directeur de l'établissement AUCHAN TOURS NORD, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel PERRONE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Avenue Gustave Eiffel, Avenue André Maginot, Rue Pierre et Marie Curie à TOURS (37100), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0141 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian BARDE, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Lionel PERRONE, AUCHAN TOURS NORD, R.N.10, BP 77447 37074 TOURS CEDEX 2.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0009

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à la SAS PAPANGUE (Nom usuel :INTERMARCHE), 2 rue Tivoli - RN10 37250 VEIGNE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0303 du 22 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2012 et du 12 décembre 2013 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à la SAS PAPANGUE (Nom usuel : INTERMARCHE), 2 rue Tivoli – RN10 37250 VEIGNE , présentée par Monsieur Michaël MEUNIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Michaël MEUNIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0123. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0303 du 22 décembre 2009 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2012 et du 12 décembre 2013.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure,
- la réduction du délai de conservation des images (12 jours)
- l'ajout d'une personne habilitée à accéder aux images.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0303 du 22 décembre 2009 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2012 et du 12 décembre 2013.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michaël MEUNIER, 2 rue Tivoli – RN10 37250 VEIGNE.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, Rue
du Chanoine Noël Carlotti 37230
FONDETTES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°00/171 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0337 du 23 décembre 2009 ;
VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, Rue du Chanoine Noël Carlotti 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0155 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Prefecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Boulevard Charles de Gaulle, Boulevard André- Georges Voisin, Rue Eugène Chevreul à SAINT CYR- SUR- LOIRE (37540)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/371 du 5 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés préfectoraux n°2010/0032 du 20 avril 2010 et du 7 octobre 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien TOULLIER, directeur de l'établissement AUCHAN SAINT CYR, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien TOULLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :Boulevard Charles de Gaulle, Boulevard André-Georges Voisin, Rue Eugène Chevreul à SAINT CYR-SUR-LOIRE (37540), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0140 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie et préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : vol de véhicules, manifestations diverses troublant l'activité commerciale.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BERGER, responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer

seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien TOULLIER, AUCHAN TOURS SAINT CYR, Boulevard Charles de Gaulle, 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'établissement BIENJOUE (Nom usuel : NETTO), 24 rue Gutenberg 37300 JOUE-LES- TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0004 du 19 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'établissement BIENJOUÉ (Nom usuel : NETTO), 24 rue Gutenberg 37300 JOUÉ-LES-TOURS, présentée par Monsieur José ALMEIDA ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur José ALMEIDA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0163. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0004 du 19 avril 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure,
- la réduction du délai de conservation des images (12 jours),
- l'ajout d'une personne habilitée à accéder aux images,
- l'augmentation du nombre d'affiches.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0004 du 19 avril 2011 susvisé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur José ALMEIDA, 24 rue Gutenberg 37300 JOUÉ-LES-TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0013

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé au TABAC-PRESSE LOTO « LE FANTASIO », 20 place de la Croix Bénard 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0090 du 16 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au TABAC-PRESSE LOTO « LE FANTASIO », 20 place de la Croix Bénard 37400 AMBOISE, présentée par Madame Mireille YGOUPH ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Mireille YGOUPH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0142. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0090 du 16 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0090 du 16 juin 2011 susvisé.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Mireille YGOUPH, 20 place de la Croix Bénard 37400 AMBOISE.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0014

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé 10 rue Fleming 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice GROSLERON, Responsable Sûreté Sécurité LA POSTE, Direction du Courrier Touraine Berry en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 10 rue Fleming 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Béatrice GROSLERON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0172 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des Risques et de la Qualité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Béatrice GROSLERON, LA POSTE Direction du Courrier Touraine Berry, 10 rue Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0015

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 09 Juillet 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL (NF042552), 119-123 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE- LES- TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0158 du 26 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL (NF042552), 119-123 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUE-LES-TOURS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0146.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0158 du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0158 du 26 novembre 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0016

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 09 Juillet 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé dans et aux abords de la station- service TOTAL (NF078210), 76 quai de la Loire 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0017 du 14 février 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé dans et aux abords de la station-service TOTAL (NF078210), 76 quai de la Loire 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS, présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance chez TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0147.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0017 du 14 février 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- le délai de conservation des images,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- le lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0017 du 14 février 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE Cedex .

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0017

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au COMPTOIR DU
SUD OUEST 2 rue Denis Papin 37300 JOUE-
LESTOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain CALLU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement COMPTOIR DU SUD OUEST situé 2 rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sylvain CALLU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0053 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sylvain CALLU, chef d'agence.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sylvain CALLU, 2 rue Denis Papin 37300 JOUE-LES-TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0018

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à LA DEUVALIERE 18
rue de la Monnaie 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DEUVAL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LA DEUVALIERE situé 18 rue de la Monnaie 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel DEUVAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0078 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DEUVAL, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel DEUVAL, 18 rue de la Monnaie 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0019

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL JB PUB
(Nom usuel : Le Puits Sait Tout) 108 rue du
Commerce 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice JOURDAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JB PUB (Nom usuel : Le Puits Sait Tout) situé 108 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice JOURDAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0113 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : dissuasion.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice JOURDAN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabrice JOURDAN, 108 rue du Commerce 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0020

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SCI LA BARRE 28
rue Victor Hérault 37210 VOUVRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick AULAGNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la SCI LA BARRE située 28 rue Victor Hérault 37210 VOUVRAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Patrick AULAGNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0124 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick AULAGNIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Patrick AULAGNIER, 28 rue Victor Hérault 37210 VOUVRAY.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0021

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux FOSSES BOISSEES
23 rue Capitaine Lepage 37540 SAINT CYR-
SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine DELATTRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES FOSSES BOISSEES situé 23 rue Capitaine Lepage 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Sandrine DELATTRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0125 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine DELATTRE, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Sandrine DELATTRE, 23 rue Capitaine Lepage 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0022

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SARL LULU PARC
Quai de la Loire 37210 ROCHECORBON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérard MORISSEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la guinguette SARL LULU PARC située Quai de la Loire 37210 ROCHECORBON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gérard MORISSEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0126 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard MORISSEAU, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gérard MORISSEAU, Quai de la Loire 37210 ROCHECORBON.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0023

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à EDF - DIRECTION
COMMERCE 71 avenue Michelin 37206
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Rémy LEDOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement EDF – DIRECTION COMMERCE situé 71 avenue Michelin 37206 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rémy LEDOUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0127 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémy LEDOUX.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Rémy LEDOUX, 71 avenue Michelin 37206 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0024

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé Place Wermelskirchen 37600
LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/667 du 5 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de LOCHES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Place Wermelskirchen 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de LOCHES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0128 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Arlette BASSINOT, chef de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LOCHES.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0025

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé Place au Blé 37600 LOCHES

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/668 du 5 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de LOCHES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé Place au Blé 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de LOCHES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0129 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Arlette BASSINOT, chef de la police municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent

éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LOCHES.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0026

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la Boulangerie
Pâtisserie DUTRION 8 place André Delaunay
37250 MONTBAZON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Gilles DUTRION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la Boulangerie Pâtisserie DUTRION située 8 place André Delaunay 37250 MONTBAZON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gilles DUTRION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0130 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles DUTRION.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles DUTRION, 8 place André Delaunay 37250 MONTBAZON.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0027

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'agence CAISSE
D'EPARGNE rue de l'Egalité 37390 NOTRE
DAME D'OE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB282), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE située rue de l'Egalité 37390 NOTRE DAME D'OE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB282) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0131 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB282), 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0028

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au SPEED BURGER
188 avenue de Grammont 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Ludovic MICHAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SPEED BURGER situé 188 avenue de Grammont 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Ludovic MICHAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0132 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic MICHAUD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Ludovic MICHAUD, 188 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0029

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé au SEPHORA Centre Commercial de l'Heure Tranquille, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial de l'Heure Tranquille, Quartier des 2 Lions 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0133 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction sécurité Séphora.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Daniel CONDAMINAS, 65 avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0030

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé au TABAC PRESSE
LES GRANDS CHAMPS 23 avenue du
Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Martine OZAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur du TABAC PRESSE LES GRANDS CHAMPS situé 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Martine OZAN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0135 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : agressions physiques.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine OZAN, gérante.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Martine OZAN, 23 avenue du Général de Gaulle 37550 SAINT AVERTIN.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0031

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé 52 rue de la Rabaterie
37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickaël BERTHON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boulangerie située 52 rue de la Rabaterie 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Mickaël BERTHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0137 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention de atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël BERTHON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Mickaël BERTHON, 52 rue de la Rabaterie 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0032

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'établissement ARMAND THIERY situé Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/178 du 6 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement ARMAND THIERY situé Galerie Nationale, 72 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0138 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, 2bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0033

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS,
74/78 avenue de la République 37540 SAINT
CYR- SUR- LOIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°00/210 du 18 décembre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°08/210 du 7 avril 2009 ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 74/78 avenue de la République 37540 SAINT CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0150 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0034

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 8 avenue Victor Hugo 37300 JOUE- LES-TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°05/378 du 14 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°08/134 du 7 avril 2009 ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 8 avenue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0152 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0035

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 7 rue
Alain Chartier 37140 BOURGUEIL

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral n°00/169 du 11 mai 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°08/169 du 18 août 2009 ;

VU la demande présentée par le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence BNP PARIBAS, 7 rue Alain Chartier 37140 BOURGUEIL ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable du service sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du service sécurité BNP PARIBAS .

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du service sécurité BNP PARIBA, 14 boulevard Poissonnière 75450 PARIS CEDEX 09.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0036

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'établissement TOYS'R US, Centre commercial Les Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37700 SAINT- PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/34 du 26 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude CARREIRA en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'établissement TOYS'R US, Centre commercial Les Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claude CARREIRA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0157 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel CERQUEIRA, directeur du magasin

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude CARREIRA, 2 rue Thomas Edison, ZI La Remise Lisses 91044 EVRYS CEDEX.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0037

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SELARL
PHARMACIE DES ATLANTES, Centre
commercial des Atlantes, Avenue Jacques
Duclos 37700 SAINT PIERRE- DES- CORPS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme MONTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la SELARL PHARMACIE DES ATLANTES, Centre commercial des Atlantes, Avenue Jacques Duclos 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme MONTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0158 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :. Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme MONTIER..

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jérôme MONTIER, Centre Commercial des Atlantes 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0038

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la SAS LA
MONTGOLFIERE DRIVE (Nom usuel :
LECLERC DRIVE) situé 19 avenue Emile
Gounin 37400 AMBOISE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre ROCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la SAS LA MONTGOLFIERE DRIVE (Nom usuel : LECLERC DRIVE) situé 19 avenue Emile Gounin 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Pierre ROCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0159 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autre : cambriolage.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre ROCHE, président.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pierre ROCHE, 19 avenue Emile Gounin 37400 AMBOISE.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0039

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système
autorisé situé à l'agence CIC, 45 place Jean
Jaurès 37110 CHÂTEAU- RENAULT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/703 du 8 juillet portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par le Chargé de sécurité du CIC OUEST en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'agence CIC, 45 place Jean Jaurès 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0162 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie-prévention risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité du CIC OUEST .

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Chargé de sécurité du CIC OUEST, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 ORLEANS CEDEX 9.

Tours, le 9 juillet 2014
POUR LE PREFET, et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0040

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé 37bis rue Marceau 37000
TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique BARBIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la bijouterie située 37bis rue Marceau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique BARBIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention de atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BARBIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique BARBIER, 37bis rue Marceau 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014190-0041

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à la Faculté de
Médecine, 10 rue Emile Aron 37520 LA
RICHE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Loïc VAILLANT, Président de l'Université François Rabelais de Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Faculté de Médecine, 10 rue Emile Aron 37520 LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 24 juin 2014;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Loïc VAILLANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Université François Rabelais.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Loïc VAILLANT, 60 rue du Plat d'Étain 37000 TOURS.

Tours, le 9 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014196-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 15 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système
de vidéoprotection existant situé à la Mairie de
Tours, 1 à 3 rue des Minimes 37000 TOURS

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0142 du 18 août 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0199 du 27 novembre 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé;

VU la demande présentée le 11 mars 2014 par Monsieur le Maire de Tours, en vue d'obtenir la modification et du système de vidéoprotection autorisé situé à la Mairie de Tours, 1 à 3 rue des Minimes 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 15 avril 2014 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Maire de Tours est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images autorisé par arrêtés préfectoraux n°2011/0142 du 18 août 2011 et n°2012/0199 du 27 novembre 2012 susvisés, composé de :

- 5 caméras et dômes de voie publique situés place Jean Jaurès, rue Nationale et rue des Minimes,
- 6 caméras et dômes extérieurs situés dans la cour intérieure et aux abords du complexe Heurteloup,
- 2 dômes à l'intérieur du bâtiment B / Accueil des Services administratifs,
- 2 dômes à l'intérieur du bâtiment A / Rez de chaussée de l'Hôtel de Ville,
- 1 dôme de voie publique et 3 dômes intérieurs à l'accès livraison,

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0094 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 12 dômes intérieurs situés sur les 3 niveaux de sous-sol du parking de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 – L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

ARTICLE 4 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de Tours.

ARTICLE 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de Tours, 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9 .

Tours, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014212-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 31 Juillet 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du
SIVOM de la Vallée du Lys

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du SIVOM de la Vallée du Lys

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1967 portant création du Syndicat de la Vallée du Lys modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 novembre 1982, 29 juin 1984, 7 mars 1996, 24 septembre 1997 et 24 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2013 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val de l'Indre, entérinant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2014,

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la Vallée du Lys en date du 3 février 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Indre en date du 13 mars 2014 adoptant la modification statutaire du SIVOM de la Vallée du Lys,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant les statuts modifiés du syndicat,

Artannes-sur-Indre, en date du 6 mars 2014,

Pont-de-Ruan, en date du 10 avril 2014,

Saché, en date du 19 mai 2014,

Thilouze, en date du 17 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1967 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales ci-dessous nommées :

- Les communes de Pont-de-Ruan, Saché et Thilouze pour l'ensemble des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts,
- La commune d'Artannes-sur-Indre pour les compétences décrites aux alinéas 3 & 4 de l'article 2 des présents statuts,
- La Communauté de communes du Val de l'Indre, en représentation substitution de la Commune d'Artannes-sur-Indre pour les compétences décrites aux alinéas 1 & 2 de l'article 2 des présents statuts.

Article 2 : Les compétences exercées par le syndicat sont les suivantes :

1) Alimentation en eau potable pour les collectivités adhérentes, vendre de l'eau en dehors de son périmètre ou en importer éventuellement ; ainsi que :

- a) des prestations de services : Le syndicat peut effectuer à titre accessoire des prestations de services pour le compte de collectivités et d'EPCI dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence ;

- b) à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer, hors partie de la maîtrise d'ouvrage, des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;

2) Assainissement collectif : construction, entretien et gestion des réseaux et équipements ; ainsi que :

- a) des prestations de services : le syndicat peut effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'EPCI dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence ;

- b) à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités assurer, hors partie de la maîtrise d'ouvrage, des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages ;

3) Construction, l'aménagement et entretien des équipements du stade de foot de Pont-de-Ruan mis à disposition de l'Association Sportive de la Vallée du Lys (ASVL) ;

4) Construction, aménagement et entretien des équipements ainsi que la gestion administrative et financière de la Marpa située à Artannes-sur-Indre.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé dans ses bureaux, 3, rue du Bois des Plantes à Artannes-sur-Indre.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres pour la durée du mandat de l'organe délibérant qui les a désigné. Chaque collectivité membre est représentée par 4 délégués titulaires et 2 suppléants. S'agissant des communes, le choix peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal.

Conformément aux prescriptions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et l'approbation du compte administratif de fonctionnement général, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 6 : Le bureau est composé du président et des vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 7 : Le syndicat est financé par les contributions des collectivités qui le composent. La quote-part contributive est fixée par délibération :

- Au prorata de la population pour la participation au fonctionnement général du syndicat
- En fonction de l'intérêt rendu par le service de chacune des communes d'exploitation dudit service, pour les dépenses d'investissement.

Article 8 : L'adhésion du SIVOM à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité simple.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes exécutifs des collectivités membres du SIVOM de la Vallée du Lys. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
 - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
 - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre et à Madame et Messieurs les Maires de Artannes-sur-Indre, Pont-de-Ruan, Saché, Thilouze et à Madame la Trésorière de Montbazou. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 31 juillet 2014

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014231-0001

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 19 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ n ° 14-39 portant constitution de la
commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs- pompiers
volontaires

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ n° 14-39 portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant constitution du comité médical départemental d'Indre-et-Loire,
VU le résultat des tirages au sort effectués le 14 août 2014 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 pour désigner les représentants du personnel à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU la correspondance du 05 août 2014 du Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant.

Le Médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier :

Titulaire : Dr Patrick DAHLET, Colonel, Médecin-chef du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire
Suppléant : Dr Xavier AMIOT, Médecin Commandant, Médecin du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire.

Un Praticien de médecine générale, membre du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste :

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL
Suppléant : Dr Jacques PERDRIAUX

DEUX REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le **directeur départemental des services d'incendie et de secours** d'Indre-et-Loire ou son représentant :

Titulaire : Commandant Xavier BRUNEAU, Groupement Ressources Humaines
Suppléant : Colonel Patrick FOURNIER, Directeur départemental adjoint

2° **Un représentant des collectivités et de l'établissement public disposant d'un corps de sapeurs-pompiers** :

Titulaire : M. Joël AGEORGES, Conseiller général,
Suppléant : M. Dominique LACHAUD, Conseiller général

DEUX REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° **Représentant officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département** :

Titulaire : M. Sébastien SALES, Capitaine – CSP Tours Centre
Suppléant : M. Olivier BOSSARD, Capitaine – CSP Sud Agglo

2° **Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné** :

Représentant Officiers médecin – pharmacien

Titulaire : Dr Paul LECOINTE, Colonel – médecin chef adjoint
Suppléant : M. Wilfried THIERRY – infirmier (SSSM)

Représentant Lieutenant - Capitaine

Titulaire : M. Thierry PASTEAU, Capitaine – CS Val du Lys
Suppléant : M. Dominique ALLIAS, Capitaine – CS Vouvray

Représentant Adjudant - Adjudant-Chef

Titulaire : M. Philippe BERTAULT, Adjudant-chef (CS Montrésor)
Suppléant : M. Patrick CRECHET, Adjudant-chef (CS Ouest Agglo)

Représentant Sergent - Sergent-Chef

Titulaire : M. Eric DAUBIGIE, Sergent (CSP Nord Agglo)
Suppléant : M. Nicolas JOUTEUX, Sergent (CPI Abilly)

Représentant Caporal - Caporal-Chef

Titulaire : M. Bertrand GALBRUN, Caporal-chef (CPI Le Lane)
Suppléant : Mme Laëtitia BLIN, Caporal Chef (CS La Vallée Verte)

Représentant Sapeurs 1ère et 2ème classe

Titulaire : M. Valentin DUBREUIL, Sapeur 1ère classe (CS Orbigny)
Suppléant : M. Guillaume GILIBERT, Sapeur 2ème classe (CPI St Laurent-en-Gâtines)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 19 août 2014
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
Elsa PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014239-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN

le 27 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du
Syndicat Mixte Touraine Propre

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte Touraine Propre,

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-27 et L.5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création du syndicat intersyndical pour l'étude et la programmation de l'incinération des ordures ménagères modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004, 6 avril 2009, 19 juillet 2010, 1^{er} décembre 2011 et 22 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2013 portant dissolution du SMICTOM du Val d'Indrois,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Touraine Propre en date du 21 janvier 2014 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes de Montrésor,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montrésor, en date du 25 février 2014, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de Montrésor au Syndicat Mixte Touraine Propre,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de Montrésor au Syndicat Mixte Touraine Propre :

Beaumont-Village, en date du 13 mars 2014,

Chemillé-sur-Indrois, en date du 1^{er} mars 2014,

Genillé, en date du 23 avril 2014,

Le Liège, en date du 14 avril 2014,

Montrésor, en date du 15 mars 2014,

Nouans-les-Fontaines, en date du 11 mars 2014,

Orbigny, en date du 20 mars 2014,

Villedomain, en date du 15 avril 2014,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après n'approuvant pas l'adhésion de la Communauté de communes de Montrésor au Syndicat Mixte Touraine Propre :

Loché-sur-Indrois, en date du 17 avril 2014,

Villeloin-Coulangé, en date du 3 mars 2014,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5214-27 et L.5721-2-1 susvisés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Le Département d'Indre-et-Loire

et les personnes publiques suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

- La Communauté de communes de l'Est Tourangeau,

- La Communauté de communes de Gâtine et Choisilles,

- La Communauté de communes Loches Développement,

- La Communauté de communes de Montrésor,

- La Communauté de communes du Val de l'Indre,

- La Communauté de communes du Vouvrillon,

- Le SMITOM d'Amboise,

- Le SMIOM de Couesmes

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Touraine Propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur la Présidente du Conseil Général, à Madame et Messieurs les Présidents de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau, de la Communauté de communes de Gâtine et Choisilles, de la Communauté de communes Loches Développement, de la Communauté de communes du Val de l'Indre, de la Communauté de communes du Vouvrillon, de la Communauté de communes de Montrésor, du SMITOM d'Amboise et à Monsieur le Trésorier de Tours Banlieue Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 août 2014

La Directrice de Cabinet,

Signé : Elsa PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014240-0001

signé par
**Pour le Préfet et par délégation, la Sous- Préfète, directrice de cabinet - signé Elsa PEPIN-
ANGLADE**

le 28 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme
aérostatique à usage permanent lieu- dit « La
Vallière » sur la commune de NAZELLES-
NEGRON

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « La Vallière » sur la commune de NAZELLES-NEGRON.

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 12 juin 2014 par M. Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », sise 9 Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES-SUR-CHER (41400) ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée 02 H 1720 située au lieu-dit « La Vallière » sur la commune de NAZELLES-NEGRON (37530), délivrée le 15 avril 2014 à M. Charles ARETHUSE par M. et Mme de ROSNY, propriétaires du terrain ;

VU l'avis émis le 29 juillet 2014 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 18 juillet 2014 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 25 juin 2014 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 25 juin 2014 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU l'avis émis le 16 juillet 2014 par Mme le Maire de NAZELLES-NEGRON;

VU l'avis émis le 26 août 2014 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », sise 9 Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES-SUR-CHER (41400) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées 02 H 1720 située au lieu-dit « La Vallière » sur le plan cadastral de la commune de NAZELLES-NEGRON (37530).

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "ART MONTGOLFIERES", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les caractéristiques restent conformes à celles qui prévalaient lors de sa création.

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I (fiche technique), II (plans) et III, IV, V (caractéristiques de la zone réglementée) jointes au présent arrêté.

Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS », à proximité de la TMA TOURS 1, de la CTR de TOURS devront respecter strictement les statuts dont les caractéristiques sont rappelés en annexes III, IV, V jointes au présent arrêté. Ces annexes ne se substituent pas aux publications officielles actualisées;
- Compte tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, il est préconisé, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols, qu'une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél. : 02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome de Tours soit réalisée avant toute activité;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'activité aéronautique;
- Préalablement aux décollages, la société « ART MONTGOLFIERES » devra contacter la base ULM du site afin de ne pas perturber le trafic ULM et afin de s'entendre sur la coordination des opérations afin de ne pas provoquer de décollage simultané d'une montgolfière et la circulation d'un ULM décollant ou atterrissant.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, niveau de vigilance « Posture permanente de sécurité », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Charles ARETHUSE gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- Mme le Maire de NAZELLES-NEGRON,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 28 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet,
Signé: Elsa PEPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014244-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 01 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTE d'autorisation de travaux de
restauration de l'Authion, du Lane et du
Changeon et de leurs affluents

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTE d'autorisation de travaux de restauration de l'Authion, du Lane et du Changeon et de leurs affluents

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre national du mérite,
VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 19 décembre 2013 du Président du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion en vue de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de restauration et d'entretien du Changeon, du Lane et de leurs affluents,
VU la demande du Président du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion en date du 21 mai 2013,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2014,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 juillet 2014,
CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de restauration et d'entretien du Changeon, du Lane et de leurs affluents prescrits et exécutés par le syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Les travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent à :

- améliorer l'hydromorphologie:
 - reconstitution de méandres,
 - dispersion de blocs et recharge granulométrique,
 - réalisation d'atterrissements pierreux et de banquettes,
 - aménagement de clôtures et d'abreuvoirs pour lutter contre le piétinement du bétail,
- entretenir les berges et le lit des cours d'eau:
 - entretien et restauration de la ripisylve,
 - enlèvement des encombres,
- restaurer la végétation des berges : plantations,
- lutter contre la colonisation des espèces envahissantes aquatiques (jussie, renouée du Japon ...),
- favoriser le décloisonnement en intervenant sur les ouvrages hydrauliques sans usage (démantèlement d'ouvrages, arasement partiel d'ouvrages, création de mini-seuils, gestion hydraulique d'ouvrages).

Le dossier précité peut être consulté au siège du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et à la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes:

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJETS	CLASSEMENT
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un	Diversification des écoulements, création de banquettes et talutage des berges, sur un linéaire de plus de 100 m.	Autorisation

	<p>cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>		
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Stabilisation de berges sur un linéaire compris entre 20 et 200 m.	Déclaration
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet:</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Diversification des écoulements, reprofilage de berges pouvant occasionner la destruction de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p>	Désensablement du lit (Moulin Boutard), le volume de sédiments extrait est inférieur à 1000 m ³ , la teneur des sédiments étant inférieure au niveau de référence S1	Déclaration

	<p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>		
--	---	--	--

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement:

- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

ARTICLE 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conformes à la demande d'autorisation. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

ARTICLE 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande du Président du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion.

ARTICLE 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que: « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois au moins dans des mairies.

Un dossier est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans les mairies concernées par l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les maires de Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Continvoir, Gizeux, Hommes, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Rillé, Saint-Michel-sur Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté.

À TOURS, le 1er septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014244-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 01 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE N 14.E.08 définissant le règlement
d'eau de la rivière de contournement du
barrage de Rochepinard sur le Cher

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE N 14.E.08 définissant le règlement d'eau de la rivière de contournement du barrage de Rochepinard sur le Cher

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement N° 1100/2007 du Conseil Européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, L.214-17, L.214-18, L.432-6 et R.214-17,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1968 modifié relatif à l'aménagement de la vallée du Cher dans les communes de TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS, SAINT-AVERTIN, JOUE-LES-TOURS et LA RICHE,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005 modifié autorisant la ville de TOURS à procéder à la création d'une rivière de contournement des barrages de Rochepinard sur l'île Honoré de Balzac dans le Cher à TOURS,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre et Loire en date du 10 juillet 2014,

CONSIDERANT le classement du Cher comme cours d'eau à grands migrateurs pour les espèces suivantes : alose feinte, grande alose, lamproie marine et anguille,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir des règles de gestion des ouvrages constituant la rivière de contournement du barrage de Rochepinard pour garantir en permanence la continuité écologique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'équipement

La rivière de contournement et de pratiques sportives en eaux vives, située à la pointe amont de l'île Honoré de Balzac sur le Cher, doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- la mise en conformité du grand barrage de Rochepinard eu égard aux obligations du code de l'environnement relatives à la continuité écologique du Cher,
- le développement d'un espace de pratiques sportives et de loisirs en eaux vives.

Le règlement d'eau a pour objet de définir les règles de gestion de la rivière de contournement au niveau du grand barrage de Rochepinard de manière :

- à garantir le franchissement des espèces migratrices suivantes : la grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, l'anguille et les espèces holobiotiques,
- à permettre les pratiques sportives dès lors qu'elles sont compatibles avec les obligations liées à la migration de ces espèces.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

La rivière de contournement est constituée :

- à l'amont, d'une vanne-toit permettant de réguler le débit entrant dans la rivière et d'un ensemble de passes à poissons :
 - une passe à anguilles constituée d'un chenal avec revêtement de fond pour reptation,
 - une passe à ralentisseurs de fond,
 - une passe à bassins successifs.
- de deux bras dans lesquels sont installés des plots mobiles permettant de réguler et d'aménager les bassins avec différentes configurations possibles :
 - un bras principal contrôlé par 11 sections de contrôle de l'écoulement,

- un bras secondaire, en dérivation du premier sur une partie de son linéaire, contrôlé par 4 sections de contrôle de l'écoulement.

ARTICLE 3 : Règles de gestion

La Communauté d'Agglomération Tour(s)plus, bénéficiaire de l'autorisation, assure la gestion de l'équipement afin de garantir en priorité la continuité écologique sur le Cher, elle encadre les conditions de fonctionnement de la rivière de contournement et de pratiques en eaux vives.

Le gestionnaire détermine les conditions d'accès et les modalités d'occupation des usagers, met en œuvre les règles de surveillance et de sécurité de la rivière de contournement, organise les contrôles et garantit le bon fonctionnement de l'équipement.

La régulation du niveau d'eau dans la rivière de contournement est assurée par le gestionnaire.

La répartition des débits au niveau des barrages de Rochepinard sera effectuée de la manière suivante :

DEBIT DU CHER	DEBIT TRANSITANT DANS LA VANNE DE DESSABLAGE DES BARRAGES DE ROCHEPINARD	DEBIT TRANSITANT DANS LA RIVIERE DE CONTOURNEMENT
Inférieur à 6 m ³ /s	Intégralité du débit du Cher	0 m ³ /s
De 6 à 19 m ³ /s	6 m ³ /s	Intégralité du débit restant réparti entre les passes à poissons (3 m ³ /s) et la vanne-toit (10 m ³ /s)
De 19 à 400 m ³ /s	6 m ³ /s	Dispositif normal : - Gestion automatisée : 10 m ³ /s la nuit (20h à 8h) 13 m ³ /s le jour (8h à 20h) - Gestion commandée : entre 10 et 13m ³ /s le jour Un régime de dérogation est mis en place, lire ci-après.
Supérieur à 400 m ³ /s	Sans objet (abaissement complet des barrages)	

Les règles de fonctionnement sont énoncées ci-dessous selon les conditions dites « normales » ou « dérogatoires », complétées par les schémas joints au dossier de récolement des travaux de la rivière de contournement, décrivant le positionnement des plots mis au point par expérimentation et les conditions de débit correspondant à ce positionnement.

3-1 : Règles normales de fonctionnement

Les règles normales de fonctionnement sont établies à partir de 19 m³/s dans le Cher.

Les règles à respecter sont les suivantes :

- maintien du niveau du plan d'eau amont (visible sur au moins 1 claquet en surverse du grand barrage),
- une mire est mise en place dans le bassin de départ à l'aval de la vanne-toit, calée à la cote 45,85 m NGF (milieu de mire), correspondant à la ligne d'eau de conception de la rivière de contournement,
- des mires complémentaires sont fixées dans chacun des autres bassins, calées par déclinaison tous les 20 cm, et à l'aval au niveau de la confluence avec le bras principal du Cher, de manière à contrôler la hauteur de chute au niveau de chaque section d'écoulement,
- ces mires sont mises en place de manière à être visibles par les autorités de contrôle, elles sont entretenues par le gestionnaire de manière à rester lisibles,
- la vanne-toit doit être gérée conformément aux règles mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- le débit du bras secondaire ne dépasse pas le débit du bras principal,
- lorsque le plan d'eau en amont du barrage de Rochepinard est à sa côte légale (46,35 m NGF), le plan d'eau situé à l'aval immédiat de la vanne toit est maintenu à une côte comprise entre 45,70 et 45,85 m NGF,
- la hauteur de chute au niveau des sections courantes de contrôle, doit être inférieure ou égale à 20 cm et 30 cm pour la chute aval,
- les plots sont installés selon une configuration conforme aux schémas et aux conditions de débit mises au point par expérimentation selon 2 périodes :
 - Période migratoire du 1^{er} avril au 30 juin,
 - Période normale du 1^{er} juillet au 31 mars.

3-2 : Règles complémentaires pendant la période migratoire du 1^{er} avril au 30 juin

La rivière de contournement doit assurer la continuité biologique soit :

- à minima, avec le fonctionnement du grand bras,
- au mieux, avec le fonctionnement des 2 bras.

Toute autre modalité de fonctionnement est soumise au régime de dérogation occasionnelle comme suit :

3-2-1: Dérogation ordinaire :

Le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance de la mise en œuvre d'une telle dérogation.

- **Objet :**
 - activités scolaires occasionnelles, à raison de 3 heures par jour au maximum sur un nombre de jours limité à 5 jours durant le seul mois de juin.
 - un événement sportif national, comptant 2 jours de compétition : le dispositif sera limité à une période de 5 jours maximum par an.
 - un événement sportif local.
- **Aménagements :**
 - Répartition des plots et débits conformes aux schémas de configuration sportive compatible avec le maintien de la libre circulation piscicole par au moins un des deux bras,

3-2-2 : Dérogation spéciale :

L'avis du Préfet sera demandé sur la base d'un dossier motivé remis au moins 1 mois avant l'événement.

- **Objet :**
 - un événement exceptionnel international,
 - un événement sportif national, lorsque la configuration sportive est maintenue la nuit.
- **Aménagements :**
 - Présentation des modalités de gestion des débits et des configurations à détailler et à joindre à la demande accompagnée des schémas de répartition des plots.

3-3 : Règles complémentaires pendant la période normale du 1^{er} juillet au 31 mars

La rivière de contournement doit assurer la continuité biologique avec un bras au minimum, l'un ou l'autre.

Toute autre modalité de fonctionnement est soumise au régime de dérogation ordinaire comme suit.

Le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance de la mise en œuvre d'une telle dérogation.

- **Objet :**
 - des événements sportifs,
- **Aménagements :**
 - variation du débit de la rivière (en dehors des conditions de débit prévues par les configurations jointes au dossier de récolement),
 - modification de la configuration des plots,
 - variation du débit de la rivière et modification de la configuration des plots.

ARTICLE 4 : Entretien et maintenance, travaux et intervention d'urgence

Pour les nécessités d'entretien et de maintenance, ainsi que pour les travaux et interventions d'urgence, il est permis de déroger aux règles de fonctionnement énoncées ci-avant.

Toutefois, pour les opérations de chantier et de grosse maintenance nécessitant des aménagements particuliers, il conviendra de privilégier les échéances suivantes :

- du 1^{er} juillet au 30 mars, toutes les interventions peuvent être planifiées,
- du 1^{er} avril au 30 juin, le Préfet sera tenu informé au moins quinze jours à l'avance des interventions justifiant leur réalisation durant la période de migration.

ARTICLE 5 : Modalités de contrôle

Le permissionnaire ouvrira un registre sur lequel seront renseignées les événements et les actions relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des dispositifs. A chaque utilisation de la rivière de contournement seront mentionnés:

- l'identité de l'occupant,
- les schémas et débits utilisés,
- la durée d'utilisation,
- les observations et signalements de toutes natures notamment sécuritaires, piscicoles et sportives.

Le registre est conservé et tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Les agents en charge de la police de l'eau pourront solliciter le gestionnaire pour accéder à la station de commande du site, consulter le débit de la rivière de contournement et le couper momentanément pour vérifier la configuration des plots et l'état des passes à poissons.

ARTICLE 6 : Continuité de circulation des embarcations et des piétons

La communication est assurée de deux façons :

- un accès, situé à proximité de l'équipement en aval de la vanne-toit, permet le franchissement piéton de l'île Balzac pour rejoindre le niveau aval du grand barrage de Rochepinard entre les quartiers Nord et Sud du Cher. Il doit notamment être emprunté par les embarcations non autorisées à occuper la rivière de contournement,
- la passerelle traversant la rivière permet la communication des piétons et des cycles non motorisés entre les quartiers bordant le Cher.

ARTICLE 7 : Pratiques nautiques autorisées

Le franchissement de la vanne-toit et l'utilisation de la rivière de contournement est uniquement permis aux groupements formellement autorisés par le gestionnaire. Les activités prioritaires sur le bassin de la rivière de contournement sont :

- les entraînements et les compétitions sportives de canoë-kayak et de sports en eaux vives,
- les activités pédagogiques et éducatives de canoë-kayak et de sports en eaux vives,
- les manifestations exceptionnelles dûment autorisées,
- les activités de sport loisir compatibles en raison de la période, du débit et des publics,
- les actions de formation liées à la sécurité et au secourisme des pratiques en eau vive.

L'accès à la rivière est formalisé par une autorisation expresse à l'initiative du gestionnaire, qui précise notamment par convention les conditions de la mise à disposition de l'équipement d'une part et les obligations piscicoles relevant dudit règlement d'eau d'autre part.

ARTICLE 8 :Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire entre la prise et la restitution de l'eau.

ARTICLE 9 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

ARTICLE 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Cession de l'autorisation - Changement de permissionnaire

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au préfet qui, dans les deux mois de cette notification devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

ARTICLE 12 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

ARTICLE13 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-loire et affiché à la mairie de Tours.

En outre, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Tours et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services de la mairie et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

TOURS, le 1er septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014246-0001

signé par
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE

le 03 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant approbation du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.221-6, L.222-1 à L.226-9, L.511-1 à L.517-2, R.221-1 à R.221-15 et R.222-1 à R.226-14 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Centre du 28 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle (PPA) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-14 du 13 mars 2014 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du PPA révisé ;

VU la décision de mise en révision du PPA, à l'issue de sa première période quinquennale d'application en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 septembre 2013, sur le projet de révision du PPA ;

VU les avis recueillis par consultation du 20 septembre 2013 auprès des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan, conformément aux dispositions de l'article R.222-21 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 12 juin 2014 ;

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre (DREAL) en date du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de facteurs multiples pour lesquelles des actions doivent être entreprises ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet de PPA est de nature à réduire la pollution atmosphérique observée ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé. Il concerne les quarante communes suivantes :

Artannes-sur-Indre, Azay-sur-Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Larçay, La Ville-aux-Dames, Luynes, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Villandry et Vouvray.

ARTICLE 2 - Mise en œuvre des mesures prévues au PPA

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique mentionnées au PPA figurant en annexe, sont mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels.

ARTICLE 3 - Mise à disposition du PPA auprès du public

Le PPA et le présent arrêté sont consultables sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire (<http://indre-et-loire.gouv.fr>) et de la DREAL Centre (<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>).

Ces documents peuvent également être consultés sur place dans les locaux de la préfecture d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, à Tours et de la DREAL Centre, 5 avenue Buffon à Orléans aux heures habituelles de bureau.

ARTICLE 4 - Suivi du PPA

Afin de mesurer l'avancement du PPA, et d'en rendre compte notamment à la Commission européenne, les pilotes et partenaires cités dans les actions du PPA, fourniront chaque année avant le 31 mai à la DREAL Centre les indicateurs et informations réclamés relatifs à l'année antérieure (ou plus récents si disponibles) et correspondant aux actions dont ils ont la charge, en application de l'article R 222-14 du code de l'environnement.

Il sera institué une commission de suivi du PPA présidée par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant, réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales et EPCI concernés, les représentants des associations et du secteur économique ainsi que des personnalités qualifiées.

Cette commission de suivi se réunit au moins une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé à l'article 5 ci-dessous (notamment collecte des indicateurs de suivi, point sur la mise en œuvre du PPA).

ARTICLE 5 - Bilan du PPA et révision

Un bilan de la mise en œuvre du PPA sera présenté chaque année par le préfet (service de la DREAL Centre) devant le CODERST d'Indre-et-Loire.

Le PPA pourra être modifié à tout moment par arrêté préfectoral après avis du CODERST s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il sera révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du PPA fera l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. A l'issue de cette évaluation, le PPA pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

ARTICLE 6 - Publicité

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

Il sera en outre procédé à un affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie dans les quarante communes concernées.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre,
le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
le directeur de l'agence régionale de santé du Centre,
le directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire,
le président de l'université François Rabelais,
le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,
le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
le président du conseil régional de la région Centre,
le président du conseil général d'Indre-et-Loire,

les maires des communes concernées,
le président de la communauté d'agglomération de Tours,
le président de la communauté de communes du Vouvrillon,
le président de la communauté de communes de l'Est tourangeau,
le président de la communauté de communes du Val de l'indre,
les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale concernés,
le président du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle,
le président de COFIROUTE,
le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,
le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,
le président de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,
le président de Lig'air,
le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du Centre,
le président de l'agence locale de l'énergie d'Indre-et-Loire,
le président de la fédération régionale des travaux publics,
le président de l'observatoire de l'économie et des territoires de Touraine,
le président de l'observatoire régional des transports,
l'observatoire régional de l'habitat et du foncier en région Centre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Fait à Tours, le 3 septembre 2014
Signé : Le préfet d'Indre et Loire,
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014252-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD

le 09 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé aux abords du Complexe Sportif Elie Amiand, rue de la Verrine 37210 VOUVRAY

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/0149 du 24 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords du Complexe Sportif Elie Amiand, rue de la Verrine 37210 VOUVRAY, présentée par Monsieur Gérard SERER , Premier Adjoint au Maire de VOUVRAY ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Brigitte PINEAU, Maire de VOUVRAY, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/02468

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013/0149 du 24 septembre 2013 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2013/0149 du 24 septembre 2013 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Brigitte PINEAU, Maire de VOUVRAY.

Tours, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014252-0002

signé par

**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :
signé Dominique BASTARD**

le 09 Septembre 2014

**37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses 4, rue de l'Egalité, Chemin des Dames (salle des fêtes et gymnase), 30 rue de la Gangnerie à ATHEE- SUR- CHER (37270)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/0138 du 24 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :4, rue de l'Egalité, Chemin des Dames (salle des fêtes et gymnase), 30 rue de la Gangnerie à ATHEE-SUR-CHER (37270) , présentée par Monsieur Jean-Jacques MARTIN , Maire d'ATHEE-SUR-CHER ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Jacques MARTIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0247.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2012/0138 du 24 juillet 2012 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images,
- l'adresse du lieu de traitement des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2012/0138 du 24 juillet 2012 susvisé, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Jacques MARTIN, Maire d'ATHEE-SUR-CHER.

Tours, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Signé : Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014252-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 09 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE d'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME - site anciennement exploité par la société PAL PACK situé au lieudit « le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières de Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE d'occupation temporaire des sols au profit de l'ADEME – site anciennement exploité par la société PAL PACK situé au lieudit « le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières de Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement (Livre V – titre I) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société PAL PACK situé au lieu dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité, notamment de l'évacuation des déchets du site situé au lieu dit «Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine, sur les parcelles cadastrées section K n°39, 40, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 392, 393, 448, 557, 558, 560, 562, sont autorisés pour la durée fixée à l'article 5, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office du 9 septembre 2014.

A cet effet, ils peuvent effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Le plan correspondant relatif aux bâtiments et terrains concernés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles doivent suspendre toute intervention de nature à perturber les travaux visés à l'article 1er du présent arrêté, prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014.

ARTICLE 3 - Préalablement au début de l'intervention, un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire est établi en présence de l'ADEME, et du propriétaire des terrains, la SCEA Domaine de Coralie, Le Vivier des Landes, 37130 Mazières-de-Touraine, représentée par son mandataire judiciaire.

A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents de l'ADEME au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause, à l'occasion des travaux, sont à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 - Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification à l'ADEME et est valable pour une durée de 24 mois maximum à compter de cette même date.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Mazières-de-Touraine où il sera affiché dix jours avant le commencement des travaux et durant toute la durée de l'occupation temporaire des sols. Un certificat attestant de l'exécution de cette formalité sera adressé à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8 - Les intéressés disposent d'un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans qui est de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de Mazières-de-Touraine, Monsieur le Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du terrain, le mandataire judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014252-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 09 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières- de- Touraine

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE d'exécution de travaux d'office par l'ADEME tendant à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la société PAL PACK sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite
VU le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8-II ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 mettant en demeure Maître VILLA, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, d'évacuer les déchets stockés sur le site, dans un délai d'un mois, situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;
VU l'arrêté n°19176 du 28 février 2012 prescrivant à Maître VILLA, en qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, pour les installations situées au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 prescrivant une consignation de fonds à l'encontre de Maître VILLA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, pour une somme de 70 000 € correspondant au montant des opérations pour évacuer les déchets ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 mettant en demeure le liquidateur judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie d'évacuer, sous un délai de quinze jours, les déchets présents sur le site ;
VU le jugement du tribunal de commerce de TOURS, en date du 22 novembre 2011, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAL PACK et nommant Maître VILLA en qualité de liquidateur ;
VU le jugement du tribunal de Grande Instance de Tours, en date du 25 octobre 2013, prononçant la liquidation judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie, propriétaire des terrains situés au Vivier des Landes à Mazières de Touraine, et nommant Maître VILLA en qualité de liquidateur ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2012 relatif à l'inspection du site, en date du 27 octobre 2011, exploité par la société PAL PACK et situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2013, relatif à la visite conjointe du site, ADEME et inspection des installations classées, en date du 22 octobre 2012, anciennement exploité par la société PAL PACK et situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 17 juin 2014 ;
VU la lettre du 20 août 2012 du liquidateur judiciaire informant le Préfet de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la Société PAL PACK ;
VU la lettre du 7 juillet 2014 du liquidateur judiciaire informant le Préfet de l'impécuniosité de la liquidation judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie ;
VU la lettre du 23 décembre 2013 de la Directrice Générale de la Prévention des Risques validant l'intervention de l'ADEME pour mettre le site en sécurité notamment par le retrait d'une partie des déchets ;
Considérant que Maître VILLA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société PAL PACK, n'a pas réalisé l'évacuation des déchets stockés sur le site situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine et anciennement exploité par la société PAL PACK ;
Considérant que Maître VILLA, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie, propriétaire des terrains, n'a pas réalisé l'évacuation des déchets stockés sur le site situé au lieu-dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine ;
Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est procédé, au lieu dit « Le Vivier des Landes » sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine, parcelles cadastrées section K n°39, 40, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 392, 393, 448, 557, 558, 560, 562, à l'exécution des travaux suivants, au frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Regroupement des conteneurs plastiques vides (poubelles conteneurs) à l'abri d'un hangar sur le site ;
- Évacuation et élimination des déchets dangereux et des déchets non dangereux conditionnés.

ARTICLE 2 - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Mazières-de-Touraine où il sera affiché pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 - Les intéressés disposent d'un délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans qui est de deux mois à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Maire de Mazières-de-Touraine, Monsieur le Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, Monsieur Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire du terrain, le mandataire judiciaire de la SCEA Domaine de Coralie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014255-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 12 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire du
SIVOM des deux rivières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du SIVOM des deux rivières

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20-1,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 portant création du S.I.V.O.M. des Deux Rivières modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 9 février 2001, 4 octobre 2002, 8 mars 2004 et 16 juin 2006,
VU la délibération du comité syndical en date du 17 mars 2014 décidant de modifier les statuts du syndicat,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification statutaire :
- Boussay en date du 29 mars 2014,
- Chambon en date du 30 mai 2014,
- Chaumussay en date du 24 avril 2014,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 février 2001, 4 octobre 2002, 8 mars 2004 et 16 juin 2006 sont remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, en application de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune. »

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du SIVOM des Deux Rivières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Monsieur les Maires de Boussay, Chambon et Chaumussay, et à Madame la Trésorière de la Touraine du Sud.

Fait à TOURS, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014255-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 12 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la
Communauté de communes Touraine Nord
Ouest

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau, modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 22 avril 1999, 31 décembre 1999, 23 juillet 2001, 27 novembre 2002, 11 décembre 2003, 28 décembre 2004, 14 septembre 2006, 11 mars 2010 et 29 juin 2010, 30 août, 1^{er} décembre 2011 et 16 mars 2012,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2013 approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les modifications statutaires :

Ambillou, en date du 6 décembre 2013,

Avrillé-les-Ponceaux, en date du 10 décembre 2013,

Channay-sur-Lathan, en date du 11 décembre 2013,

Château-la-Vallière, en date du 16 décembre 2013,

Cinq-Mars-la-Pile, en date du 11 décembre 2013,

Cléré-les-Pins, en date du 13 décembre 2013,

Couesmes, en date du 13 décembre 2013,

Courcelles-de-Touraine, en date du 27 janvier 2014,

Les Essards, en date du 23 décembre 2013,

Langeais, en date du 16 décembre 2013,

Marcilly-sur-Maulne, en date du 10 décembre 2013,

Mazieres-de-Touraine, en date du 16 janvier 2014,

Rillé, en date du 18 décembre 2013,

Saint Laurent de Lin, en date du 10 décembre 2013,

Saint Michel sur Loire, en date du 24 février 2014,

Saint-Patrice, en date du 24 janvier 2014,

Savigné-sur-Lathan, en date du 18 décembre 2013,

Souvigné, en date du 7 mars 2014,

Villiers-au-Bouin, en date du 28 janvier 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 : La communauté de communes Touraine Nord Ouest exerce les compétences suivantes :

Le développement local et rural

- la communauté de communes Touraine Nord Ouest a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'études et de mise en œuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local et rural,

- la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local et rural (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays Mixte Loire Nature Touraine.

Le développement économique

**Actions de développement économique d'intérêt communautaire :*

- actions de promotion et de prospection économique au profit de l'ensemble du territoire communautaire,

- extension, entretien et gestion des bâtiments financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- actions de maintien et de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,

- implantation et extension des entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur

- acquisitions foncières et immobilières pour permettre l'implantation d'activités économiques

** Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont*

d'intérêt communautaire

Sont actuellement d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Cinq Mars la Pile, sise au lieudit "Le Bois Simbert"
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Souvigné, sise au lieudit "La Baraterie"
- la zone d'activités économiques ZA Actiloire Château-la-Vallière au lieudit "Monplaisir et la zone d'activités économiques au lieudit "Les Enseignes"
- la zone d'activités économiques , à aménager à Langeais, au lieudit "Les Gaudères"
- le site de loisirs touristiques du lac de Pincemaille à Rillé

L'aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteurs,

Zones d'aménagement concerté sur le territoire, à l'exclusion de celles liées uniquement à l'habitat.

Réseaux publics de communications électroniques.

Voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire les voiries d'accès et de desserte des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et du site touristique de Rillé à partir des réseaux routiers national, départemental et communal.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Etude et gestion d'un PLH et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), actions sur le logement indigne dans le cadre de cette OPAH,

Politique du logement social d'intérêt communautaire : attribution et réservation des logements sociaux en coordination notamment avec le Département d'Indre et Loire dans le cadre de la délégation des aides d'Etat,

Politique en direction du logement des apprentis et des jeunes travailleurs.

Accueil des personnes dites Gens du Voyage et mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des Gens du voyage, aménagement, entretien et gestion de ces aires d'accueil

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Personnes âgées, Maisons de santé pluridisciplinaires, Petite enfance, Emploi

Etude, création et gestion de l'établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées de Savigné-sur-Lathan,

Création, entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

Création aménagement et gestion des crèches, halte garderies, Relais Assistantes maternelles et autres structures d'accueil de la petite enfance, telle que définie par la Caisse d'Allocations familiales (0-6 ans à la date de rédaction des présents statuts), sur l'aire du territoire communautaire.

Politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 12 ans dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement.

En relation avec les services de l'Etat et l'A.N.P.E., développement et gestion des services de diffusion des offres et des demandes d'emplois et appui aux initiatives en matière de formation et d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en œuvre de la charte de l'environnement élaborée par le Syndicat mixte du Pays Loire Nature Touraine proposant des actions concrètes en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et cohérentes avec l'action du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine lorsque celui-ci est concerné.

Tourisme

Etude, création, aménagement et gestion du site d'intérêt communautaire de Pincemaille à Rillé,

Promotion touristique du territoire communautaire, soutien des actions de promotions et d'accueil touristique par un appui à l'office de tourisme du territoire communautaire.

Mise en œuvre et entretien de la signalétique, promotion :

- du réseau multimodal et intercommunal des sentiers de randonnée
- des itinéraires cyclotouristiques.

Transport scolaire

Organisation secondaire et gestion du transport scolaire.

Culture

Participation au fonctionnement des écoles de musique ayant passé convention avec le département d'Indre et Loire, danse, arts plastiques du territoire.

Divers

Création et gestion d'un parc de matériels intercommunaux nécessaires aux activités communales".

Création, entretien et gestion de nouvelles gendarmeries sur le territoire communautaire.

Aménagement et gestion de trésoreries sur le territoire communautaire

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile, Cléré-les-Pins, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Langeais, Les Essards, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Mazières-de-Touraine, Rillé, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin et à Madame la Trésorière de Touraine Nord Ouest. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 12 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014258-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH

le 15 Septembre 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Saint- Ouen- les- Vignes et Limeray

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE renouvelant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 133-5 et R.133-9,
Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1976 instituant une Association Foncière de Remembrement sur les communes de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 renouvelant le bureau de l'Association Foncière de Remembrement des communes de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray,
Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-les-Vignes, en date du 5 juin 2014 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,
Vu la délibération du conseil municipal de Limeray, en date du 2 septembre 2014 désignant les membres propriétaires au sein du bureau,
Vu la désignation en date du 11 juillet 2014 des membres établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray, dont le siège est la mairie de Saint-Ouen-les-Vignes, est composé comme suit pour une période de six ans à compter du présent arrêté :

Membres de droit :

- Mme le Maire de Saint-Ouen-les-Vignes ou un conseiller municipal qu'elle désigne
- Mme le Maire de Limeray ou un conseiller municipal qu'elle désigne,

Six membres propriétaires

deux membres désignés par le Conseil municipal de Saint-Ouen-les-Vignes :

- Mme RIMPOT Marie-Madeleine - Saint-Ouen-les-Vignes
- M. CROSNIER Robert - Nazelles-Négron

un membre désigné par le Conseil municipal de Limeray :

- M. PERCEREAU Dominique - Limeray

- trois membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

- M. SAINT MACARY Jean-François - Saint-Ouen-les-Vignes
- M. HESNAULT Bernard - Limeray
- M. BONNIGAL Serge - Limeray

ARTICLE 2 : La comptabilité de l'association est tenue par le comptable du Centre des Finances de la commune de Saint-Ouen-les-Vignes.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames les Maires des communes de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans les communes de Saint-Ouen-les-Vignes et Limeray conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 15 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n °2014241-0002

signé par
Pour le préfet d'Indre et Loire et par délégation le sous- préfet de Loches : signé Edmond
AÏCHOUN

le 29 Août 2014

37_Präfecture d'Indre- et- Loire
Sous- préfecture de Loches

ARRÊTÉ désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2015, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2015, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches

N° 21/14

Le sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU le Code électoral et notamment ses articles L. 1 à L. 43 et R.1 à R.25,
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant délégation de signature à M. Edmond AÏCHOUN, sous-préfet de l'arrondissement de Loches,
VU la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont nommées pour siéger en qualité de délégués de l'administration, au sein de la commission administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2015, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY	Mme Ginette BARBIER
LA CELLE-SAINT-AVANT	M. Philippe BONNICHON
CIVRAY-SUR-ESVES	Mme Marie-Josèphe TOLUFO
CUSSAY	Mme Jacqueline RIBEAU
DESCARTES	M. Serge PETIT
DESCARTES	M. Alfred RITTER
DESCARTES	M. Jackie VILLERET
DRACHE	M. Christian RIDET
MARCE-SUR-ESVES	M. Gilles CAILLE
NEUILLY-LE-BRIGNON	Mme Michèle CITRAS
SEPMES	M. Léon GASSIORY

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE	M. Robert FAVIER
BOURNAN	M. Claude RILLAULT
LA CHAPELLE-BLANCHE	M. Marceau BEIGNEUX
SAINT-MARTIN	
CIRAN	Mme Fabienne DRUET
ESVES-LE-MOUTIER	Mme Christine LIVAUDAIS
LIGUEIL	Mme Jacklyne JAHAN
LIGUEIL	M. Jean-Claude BRUNET
LIGUEIL	Mme. Gisèle LAROCHE
LOUANS	M. André THOMAS
LE LOUROUX	M. Max BRAUD
MANTHELAN	Mme Edith TARTARIN
MOUZAY	Mme Véronique GUIBERT
SAINT-SENOCH	M. Henry DETROUSSEL
VARENNES	M. Jean-Claude DECHARNIA
VOU	Mme Marie-Claude GROSSI

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE	M. Jean-Pierre GOYER
BEAULIEU-LES-LOCHES	Mme Marie-Brigitte RICHER
BRIDORE	Mme Monique THERET
CHAMBOURG-sur-INDRE	M. Bernard BONDONNEAU
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	Mme Thérèse LORAILLER
CHEDIGNY	M. Francis LEBRUN
DOLUS-LE-SEC	Mme Bernadette GREGOIRE
FERRIERE-sur-BEAULIEU	M. Maurice VARVOUX
LOCHES	Mme Madeleine JAUDON
LOCHES	Mme Maryvonne NERET
LOCHES	M. Christian PICHON
LOCHES	Mme Françoise BENOIST
LOCHES	Mme Monique GUILLARD
PERRUSSON	Mme Dominique LANCHAIS
REIGNAC-SUR-INDRE	Mme Brigitte PASQUET DE LEYDE
SAINT-BAULD	M. Dominique ARRAULT
SAINT-HIPPOLYTE	M. Patrick THINSELIN
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	M. Rémi POITEVIN
SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN	Mme Roseline PIER
SAINT-QUENTIN -SUR-INDROIS	M. Serge BOISSEAU
SENNEVIERES	M. Bernard BARREAU
TAUXIGNY	Mme Josette DESOUCHES
VERNEUIL-SUR-INDRE	M. Tony CHANTEPIE

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE	M Daniel ETIENNE
CHEMILLE-SUR-INDROIS	Mme Danièle WARISSE
GENILLE	M. Jean-Jacques BONIN
LE LIEGE	Mme Annick DESCHAMPS
LOCHE-SUR-INDROIS	M. Stéphane DAVID
MONTRESOR	M. Henri PLAT
NOUANS-LES-FONTAINES	M. Michel BARNIET
ORBIGNY	M. Marc BOILEAU
VILLEDOMAIN	M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
VILLELOIN-COULANGE	Mme Françoise CHOTIN

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU	Mme Catherine BLUTEAU
BETZ-LE-CHATEAU	Mme Colette BOIREAU
LA CELLE-GUENAND	M. Gilles BUREAU
FERRIERE-LARCON	M. André MARTIN
LE GRAND-PRESSIGNY	Mme Sandrine VERON
LA GUERCHE	M. Jean-Paul GATAULT
PAULMY	M. Gilbert SIGNORET
LE PETIT-PRESSIGNY	M. Jean-Claude BOUQUET
SAINT-FLOVIER	Mme Josiane GUIDAULT

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE	Mme Ninon PELLE
BOUSSAY	Mme Martine CABARET
CHAMBON	M. Gérard NEUVY
CHARNIZAY	Mme Monique BRUNEAU
CHAUMUSSAY	M. Dominique CADET
PREUILLY-SUR-CLAISE	M. Daniel FOUCHER
TOURNON-SAINT-PIERRE	Mme Francine VIAUVY
YZEURES-SUR-CREUSE	M. Pierre GABORIEAU

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des délégués.

Loches, le 29 août 2014
Edmond AÏCHOUN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n °2014262-0002

signé par
Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre Atlantique : signé Frédéric
DEHAUT

le 19 Septembre 2014

37_Visiteurs

DECISION N °3/2014 MODIFIANT LA
DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE
SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT
FRANÇAIS DU SANG CENTRE-
ATLANTIQUE DU 6 DECEMBRE 2013



**DECISION N°3/2014 MODIFIANT LA
DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE
DU 6 DECEMBRE 2013**

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 publiée au Recueil des Actes Administratifs Spécial n° 58 de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire en date du 10 décembre 2013 telle que modifiée par les décisions n°1/2014 du 20 janvier 2014 et n°2/2014 du 18 juillet 2014 également publiées

Article 1 – Modification de la délégation de signature dans le secteur administratif

En matière sociale :

Madame Brigitte MARTIN, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique, reçoit **délégation de signature** pour la convocation régulière des délégués du personnel de son site, **en lieu et place de Madame Sylvie REFRAY**.

En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers :

Concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules :

Madame Brigitte MARTIN, Responsable du Site de Niort de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit **délégation de signature** pour les devis et ordres de services relatifs à des dépenses de réparation et d'entretien intéressant son site, dès lors que ceux-ci sont d'un montant inférieur à 500 euros TTC, **en lieu et place de Madame Sylvie REFRAY**.

Article 2 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application le **1^{er} juillet 2014**.

Les dispositions de la Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 6 décembre 2013 sus visée, restent en vigueur sauf pour celles de ses dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2014

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique
Monsieur Frédéric DEHAUT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Arrêté n ° 2014260-0002

**signé par
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA**

le 17 Septembre 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

ARRÊTÉ N ° 14-99 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 14.99

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, majore ; messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; M. Yannick DUCROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ; M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESSE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIE, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN et Judith JUBAULT adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier par intérim, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Monsieur Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, Monsieur François JOUANNET, chef du secteur Centre, Monsieur Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Madame Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 22

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-81 du 5 mai 2014 sont abrogées.

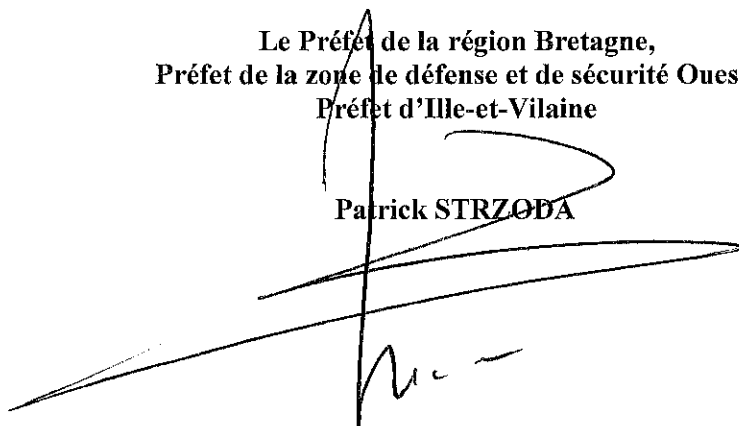
ARTICLE 32

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **17 SEP. 2014**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Patrick STRZODA





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014244-0009

**signé par
Le 1er Président de la Cour d'Appel d'Orléans - signé François PION**

le 01 Septembre 2014

Rég - Cour d'appel d'Orléans

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE

**MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**LE PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS
Et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R.312-65, R312-66 et R312-67,

Vu le code des marchés publics,

Vu les décrets des 24 mai 2004 et 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateur secondaire aux Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et recettes des juridictions de la Cour d'Appel est donnée à Madame Carole BOUCHER, Greffière en Chef, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel d'Orléans

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole BOUCHER, délégation est donnée :

- dans les mêmes conditions à Madame Thérèse GARCIA, Greffière en Chef, responsable de la gestion budgétaire,
- dans la limite des opérations relevant du titre II (programme 166) à Madame Jeanne-Marie LECLERC, Greffière en Chef, responsable de la gestion des ressources humaines

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessous, diffusée aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel et aux Procureurs de la République près lesdits tribunaux, aux Directeurs de Greffe et Chefs de Greffe du ressort, aux Présidents des tribunaux de commerce du ressort, transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Centre et du Loiret, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Bourgogne et publiée au recueil des actes administratif des Préfectures du Ressort.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2014

Le Procureur Général

Martine CECCALDI

Le Premier Président

François PION



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

Décision n ° 2014244-0010

signé par
Le 1er Président de la Cour d'Appel d'Orléans - signé François PION

le 01 Septembre 2014

Rég - Cour d'appel d'Orléans

DECISION DU 1ER SEPTEMBRE 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- PÔLE CHORUS

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

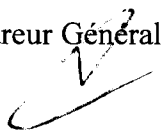
La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2014

Le Procureur Général




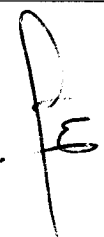
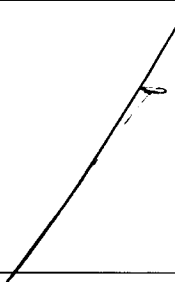

Martine CECCALDI




Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer les actes d’ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM	PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
GARCIA	Thérèse	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
IBANEZ	Franck	Greffier en chef placé	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
NIVEAU	Fabienne	Greffier RGB adjoint	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande	
BIANCHI	Stella	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes. Signature des bons de commande.	

Carine BREZELLE	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement. Validation des recettes.	
GRATAROLI Céline	Greffier RGI Adjoint	Responsable des demandes de paiement de titre 2.	Validation des demandes de paiement du Titre 2 (HPSOP)	
DIALLO Abdallah	Secrétaire Administratif	Responsable des demandes de paiement de flux 4 (titre 2, aide juridictionnelle et frais de changement de résidence).	Validation des demandes de paiement de flux 4 (Titre 2 HPSOP aide juridictionnelle et frais de changement de résidence).	
LEROY Geneviève	Adjoint Administratif	Responsable des engagements juridiques. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement.	Validation des engagements juridiques. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement.	